

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-287

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2022-09-05-00003 - Arrêté Liste mandataires judiciaires (4 pages) Page 4

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2022-09-09-00002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire **???** Manon SEINERA n° ordinal 27758 (2 pages) Page 9

73-2022-09-08-00004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73002777 (6 pages) Page 12

73-2022-09-08-00005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009293 (6 pages) Page 19

73-2022-09-08-00001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009530 (6 pages) Page 26

73-2022-09-08-00002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73010025 (6 pages) Page 33

73-2022-09-08-00003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° A5106988 (6 pages) Page 40

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2022-09-05-00005 - AP n° 2022-0892 portant déclaration d'intérêt général, valant récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau et portant prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. **???** Travaux de réparation du chenal d'écoulement sur le Bonrieu dans la traversée de Bozel (8 pages) Page 47

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie / DGDDI - Contentieux Pôle orientation des contrôles

73-2022-09-05-00004 - SKM_287_DR_22090714470 (60 pages) Page 56

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections

73-2022-08-12-00002 - Arrêté inter-préfectoral n°38-2022-08-29-00005 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'aménagement du Moulin Neuf (SIAM) (7 pages) Page 117

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2022-09-06-00001 - Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A- 2022-231 **???** portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 125

73-2022-09-05-00006 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL à associé unique BRUIJNSE chartered accountants & auditors pour l'exercice de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 128
73-2022-09-09-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 14 février 2018 autorisant Mme Virginie CLUZAN à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ASSOCIATION D'UN POINT A L'AUTRE (2 pages)	Page 131
73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale	
73-2022-09-02-00003 - arrêté préfectoral 20220035 portant autorisation d'installation d'un systeme de video-protection (4 pages)	Page 134
73-2022-09-05-00007 - Arrêté prefectoral 20220218 portant modification d'autorisation d'installation d'un systeme de video protection 20130255 (3 pages)	Page 139
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2022-09-06-00006 - 00206BF51A5A220908133554?? Arrêté numéro 2022-14-0233 (4 pages)	Page 143

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-09-05-00003

Arrêté Liste mandataires judiciaires



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle Entreprises et Solidarités
Service accueil et protection

**Arrêté préfectoral
fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-1, L.472-1, L.472-1-1, L.471-2, L.471-2-1, L.474-1, R.471-2, R.472-1 et L.472-6 ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L. 471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations ;

Vu le courrier du centre hospitalier spécialisé du 11 août 2022 relatif à l'activité de préposé dans l'établissement ;

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex
Mél : ddetspp@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

La DDETSPP vous accueille sur deux sites à Chambéry :

Site de Curial : Carré curial - Standard : 04 79 60 70 00

Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste départementale des Mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et Délégués aux prestations familiales (DPF) est abrogé.

Article 2 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des contentieux à la protection pour exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département de la Savoie :

1°) Tribunal judiciaire de Chambéry :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie, domiciliée Bâtiment l'Axiome, BP 137, 44B rue Charles Montreuil, 73001 CHAMBERY CEDEX
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. Guy BARTHELEMY, BP 80122, 730101 AIX LES BAINS CEDEX
- M. Alexandre NOEL, BP 80640, 73006 CHAMBERY
- Mme Elise LEGRAS, RD 126, lieu-dit Le lièvre, Termignon, 73500 VAL CENIS
- Mme DOUARD Nathalie, 319 route des Grandjean – Le carrel – 73170 SAINT PIERRE D'ALVEY
- Mme CARON Sophie, 2 rue du nant, lieu-dit Meythet, 74960 ANNECY
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12, 73401 UGINE Cedex
- Mme ALBINET Cyrielle, BP 138 73208 ALBERTVILLE CEDEX

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Flora SICOLI, Centre Hospitalier Spécialisé de Bassens
- Mme Nathalie DOUARD, Centre Hospitalier Métropole Savoie.

2°) Tribunal judiciaire d'Albertville :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie, domiciliée Bâtiment l'Axiome, BP 137, 44B rue Charles Montreuil, 73001 CHAMBERY CEDEX

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum, BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Elise LEGRAS, RD 126, lieu-dit Le lièvre, Termignon, 73500 VAL CENIS

- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12, 73401 UGINE Cedex

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 138 73208 ALBERTVILLE CEDEX

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Flora SICOLI, Centre Hospitalier Spécialisé de Bassens

Article 3 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est fixée comme suit pour le département de la Savoie :

1°) Tribunal judiciaire de Chambéry et Tribunal judiciaire d'Albertville :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie, domiciliée Bâtiment l'Axiome, BP 137, 44B rue Charles Montreuil, 73001 CHAMBERY CEDEX

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum , BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

Article 4 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est fixée comme suit pour le département de la Savoie :

1°) Tribunal judiciaire de Chambéry et Tribunal judiciaire d'Albertville :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie, domiciliée Bâtiment l'Axiome, BP 137, 44B rue Charles Montreuil, 73001 CHAMBERY CEDEX

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum , BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville,
- au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Chambéry,
- au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire d'Albertville
- au juge pour enfants du tribunal judiciaire de Chambéry.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux après du Préfet de la Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 5 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

le directeur départemental adjoint

signé Pascal BERNIER

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-09-09-00002

Arrêté préfectoral attribuant l habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire
Manon SEINERA n° ordinal 27758



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Manon SEINERA – n° ordinal 27758**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

VU la demande présentée par Mme Manon SEINERA, docteur vétérinaire ;

Considérant que Mme Manon SEINERA, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Manon SEINERA, docteur vétérinaire.

Accueil du public : 321, Chemin des Moulins à Chambéry
Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h et 14h à 16h30

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme Manon SEINERA, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Manon SEINERA, docteur vétérinaire, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 9 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-09-08-00004

Arrêté préfectoral portant déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° 73002777



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73002777**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

VU le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie (dossier N° 220830-005221-01) sur un échantillon de couvain, prélevé le 29 août 2022, provenant du rucher immatriculé 73002777 sis sur la commune de VAL CENIS et appartenant à monsieur Gabriel FAVRE ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 73002777 sis « Le Beusac - Sollières » sur la commune de VAL CENIS, appartenant à monsieur Gabriel FAVRE, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie la commune de **VAL CENIS** ;

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée), constituée d'une couronne de deux kilomètres de rayon autour de la zone de protection, comprenant en partie les communes de : **AUSSOIS et VAL CENIS**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,

- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

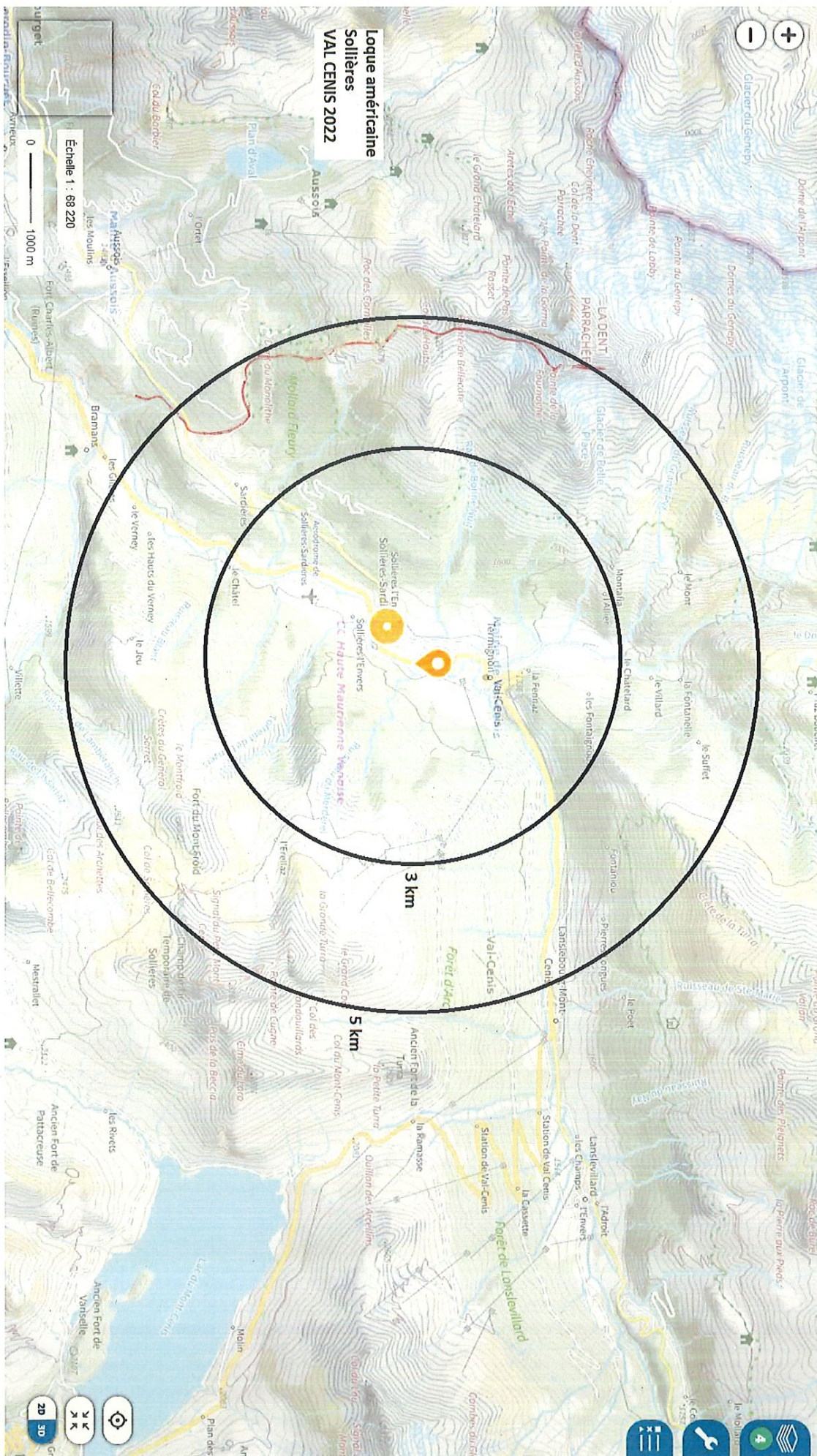
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes d'AUSOIS et VAL CENIS, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 8 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET



73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-09-08-00005

Arrêté préfectoral portant déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° 73009293



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009293**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;
- VU** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;
- VU** le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie (dossier N° 220902-005268-01) sur un échantillon de couvain, prélevé le 1^{er} septembre 2022, provenant du rucher immatriculé 73009293 sis sur la commune de VAL CENIS et appartenant à monsieur Daniel HENRY ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 73009293 sis « Ouille » sur la commune de VAL CENIS, appartenant à monsieur Daniel HENRY, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie la commune de **VAL CENIS** ;

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée), constituée d'une couronne de deux kilomètres de rayon autour de la zone de protection, comprenant en partie les communes de : **AUSSOIS et VAL CENIS**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,

- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes d'AUSOIS et VAL CENIS, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 8 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-09-08-00001

Arrêté préfectoral portant déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° 73009530



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73009530**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

VU le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie (dossier N° 220902-005267-01) sur un échantillon de couvain, prélevé le 1^{er} septembre 2022, provenant du rucher immatriculé 73009530 sis sur la commune de VAL CENIS et appartenant à monsieur Laurent SERAIN ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 73009530 sis « Termignon » sur la commune de VAL CENIS, appartenant à monsieur Laurent SERAIN, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie la commune de **VAL CENIS** ;

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée), constituée d'une couronne de deux kilomètres de rayon autour de la zone de protection, comprenant en partie les communes de : **AUSSOIS et VAL CENIS**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,

- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

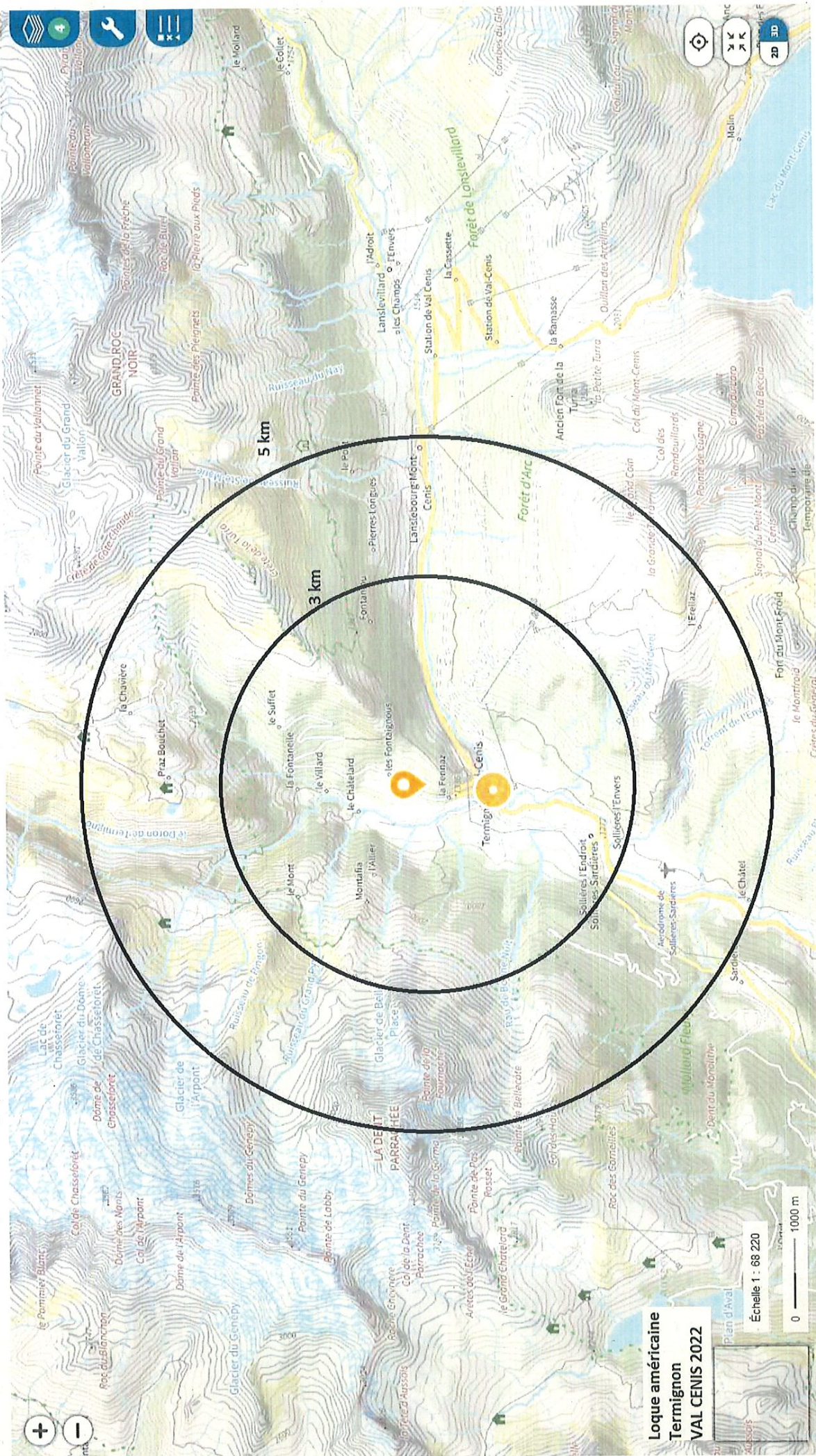
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes d'AUSOIS et VAL CENIS, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 8 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET



Loque américaine
Termignon
VAL CENIS 2022

Plan d'Aval
Échelle 1 : 68 220
0 — 1000 m

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-09-08-00002

Arrêté préfectoral portant déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° 73010025



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73010025**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

VU le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie (dossier N° 220831-005230-01) sur un échantillon de couvain, prélevé le 30 août 2022, provenant du rucher immatriculé 73010025 sis sur la commune de VALMEINIER et appartenant à monsieur Alain NORAZ ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 73010025 sis « La Combaz » sur la commune de VALMEINIER, appartenant à monsieur Alain NORAZ, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de **SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, VALLOIRE et VALMEINIER** ;

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée), constituée d'une couronne de deux kilomètres de rayon autour de la zone de protection, comprenant en partie les communes de : **ORELLE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, VALLOIRE et VALMEINIER**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

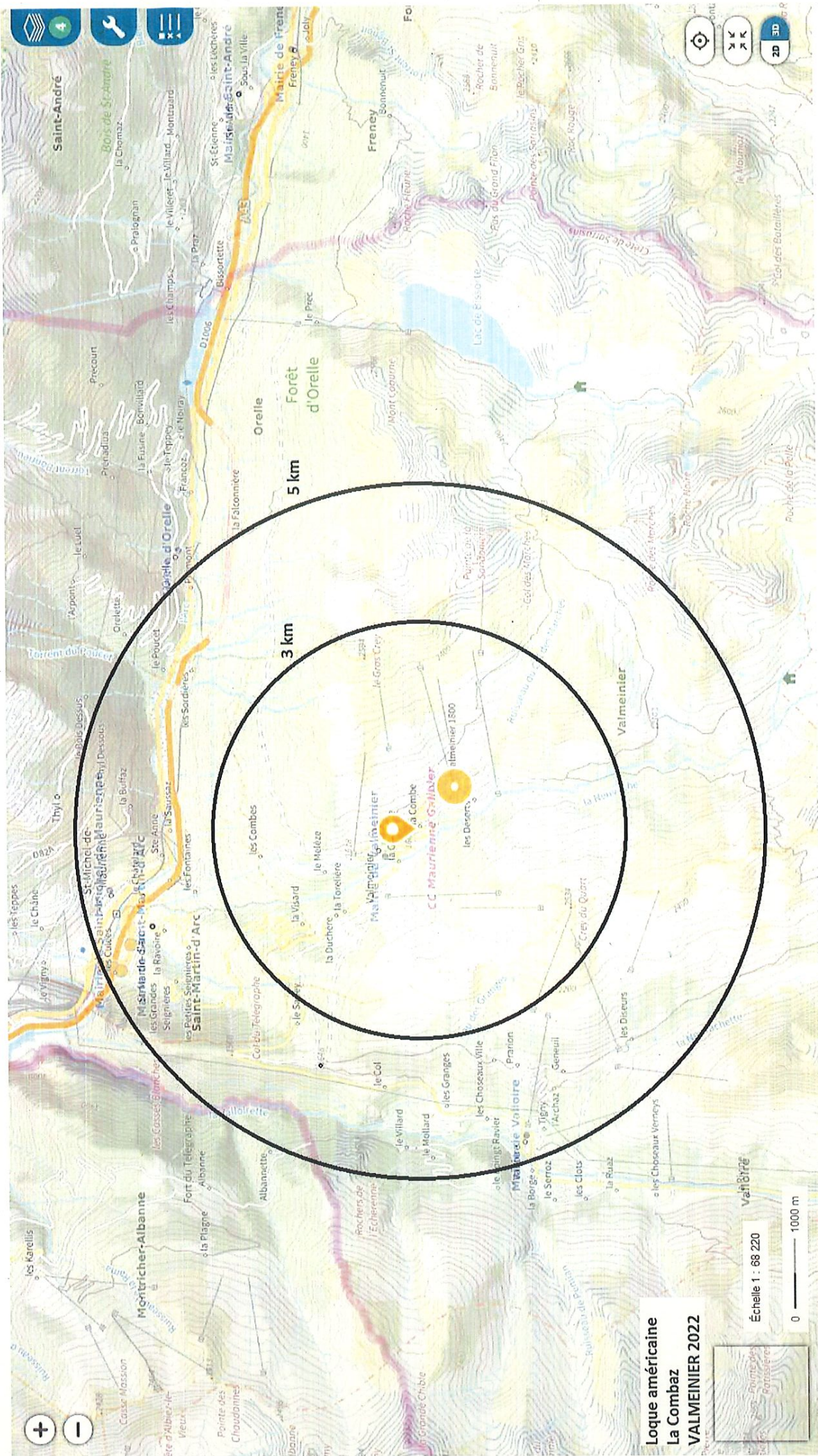
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes d'ORELLE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, VALLOIRE et VALMEINIER, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 8 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET



Loque américaine
La Combaz
VALMEINIER 2022

Echelle 1 : 68 220
 0 ——— 1000 m

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-09-08-00003

Arrêté préfectoral portant déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° A5106988



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° A5106988**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

VU le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie (dossier N° 220831-005228-01) sur un échantillon de couvain, prélevé le 30 août 2022, provenant du rucher immatriculé A5106988 sis sur la commune de VALMEINIER et appartenant à monsieur Jean-Michel DELEGLISE ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé A5106988 sis « Panorama II » sur la commune de VALMEINIER, appartenant à monsieur Jean-Michel DELEGLISE, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de **SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE et VALMEINIER ;**

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée), constituée d'une couronne de deux kilomètres de rayon autour de la zone de protection, comprenant en partie les communes de : **ORELLE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, VALLOIRE et VALMEINIER**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

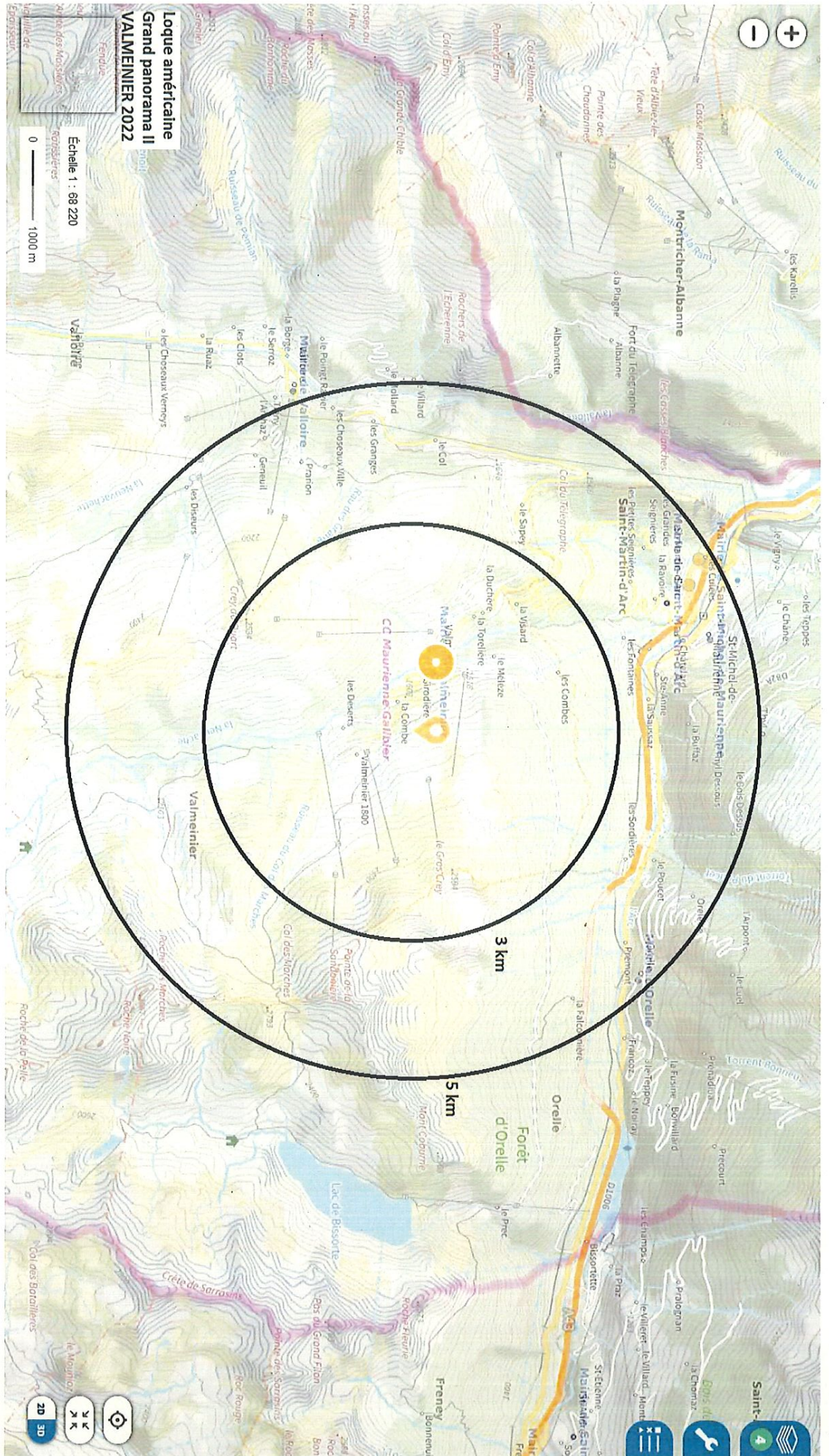
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes d'ORELLE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, VALLOIRE et VALMEINIER, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 8 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET



73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-09-05-00005

AP n° 2022-0892 portant déclaration d'intérêt
général , valant récépissé de déclaration au titre
de la loi sur l'eau et portant prescriptions
particulières au titre de l'article L214-3 du code
de l'environnement.

Travaux de réparation du chenal d'écoulement
sur le Bonrieu dans la traversée de Bozel

Service Environnement, Eau et Forêts

ARRETE PREFECTORAL N°2022-0892

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, VALANT RÉCÉPISSÉ DE
DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU, ET PORTANT PRESCRIPTIONS
PARTICULIÈRES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**TRAVAUX DE REPARATION DU CHENAL D'ECOULEMENT SUR LE BONRIEU
DANS LA TRAVERSEE DE BOZEL**

COMMUNE DE BOZEL

Le préfet de la SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 74-2022 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 mars 2022, présenté par la Communauté de Communes Val Vanoise, enregistré sous le n°73-2022-00084 et relatif à des travaux de réparation du chenal d'écoulement sur le Bonrieu dans la traversée de Bozel sur la commune de Bozel ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant ouverture d'enquête publique ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire le 21 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire suite au courrier transmis le 21 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

ARRETE

TITRE 1 : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de réparation du chenal d'écoulement sur le Bonrieu dans la traversée de Bozel sur la commune de Bozel et l'entretien s'y rapportant, objet du présent arrêté, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, la Communauté de Communes Val Vanoise, ci-après dénommée la collectivité, est autorisée à mettre en œuvre tous les travaux, aménagements et opérations liées à la gestion, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages correspondants sur les propriétés concernées, dans les conditions telles que présentées au dossier joint à sa demande, et du présent arrêté.

Le cours d'eau concerné est le Bonrieu.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION SUR LES PARCELLES PRIVEES

2.1 Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et par publication dans des journaux locaux.

L'information des propriétaires riverains sera faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter s'ils le souhaitent des informations complémentaires sur les travaux projetés.

2.2 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau ne sera pas possible de cette manière, la collectivité sera habilitée à pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau en respectant les arbres et les plantations existants. Il assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'intervention d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter par tous moyens appropriés l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

2/8

Article 3 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien réalisés dans le cadre du présent arrêté seront à la charge de la collectivité.

Il ne sera demandé aucune participation financière des propriétaires riverains concernés pour l'ensemble des travaux définis dans le cadre du présent arrêté.

Article 4 : TRAVAUX D'URGENCE

La collectivité est habilitée à prendre toutes dispositions utiles afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues par des opérations de curage du lit ou d'élimination d'embâcles dans le respect des textes en vigueur.

Les opérations visées par le présent article correspondent à la gestion immédiate des situations de crise, présentant au regard de la sécurité publique un caractère d'urgence.

Ils pourront être entrepris sans dossier d'incidences complet ou déclaration au titre de l'article R 214-44 du code de l'environnement. Le service de l'eau sera préalablement informé pour validation du caractère d'urgence avant la réalisation des travaux : ces derniers donneront lieu à un arrêté qui définira les modalités d'intervention.

Article 5 : DUREE DE VALIDITE

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature de l'arrêté.

TITRE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 6 : OBJET DE LA DECLARATION

Article 6.1 Récépissé

Il est donné récépissé à la Communauté de communes Val Vanoise de sa déclaration concernant les travaux de travaux de réparation du chenal d'écoulement sur le Bonrieu dans la traversée de Bozel sur la commune de Bozel.

Ces travaux consistent en :

- des rejointements de pied de protection de berge, ponctuellement ;
- des rejointement de protection de berges et murs constituant les berges ;
- des reprises de seuil en pierres maçonnées affectées par des érosions ou des parties de couronnement voire de cuvettes emportées ;
- la restauration du pavage de fond en enrochements liés ;
- le recalibrage ponctuel de l'écoulement par déplacement de blocs perturbant l'écoulement.

Ces aménagements rentrent dans le cadre d'une déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en application de la (des) rubrique(s) suivante(s) de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisation Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Déclaration Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m ² de frayères Autorisation Dans les autres cas Déclaration	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Article 1.1° Supérieur à 2 000 m ³ Autorisation Article 2.2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 Autorisation Article 3.3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 Déclaration Article 4. Est également exclu jusqu'au 1 ^{er} janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. Article 5. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien soumises à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0

Article 6.2 Prescriptions générales

Les travaux devront être conformes aux éléments présentés dans le dossier de déclaration. Le déclarant devra en outre respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6.3 Prescriptions spécifiques

6.3.1 : Une pêche électrique de sauvetage sera réalisée avant toute intervention dans le lit mouillé du cours d'eau.

6.3.2 : Les travaux devront respecter la période de fraie des poissons. Ils devront être réalisés entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre afin de minimiser les impacts sur le milieu aquatique. Une dérogation est accordée pour la période d'intervention en raison de l'intérêt général des interventions et du fait que ces dernières s'inscrivent dans un objectif de sécurité publique.

6.3.3 : La collectivité précisera les modalités définitives des travaux à entreprendre en concertation étroite avec les riverains concernés, en restant dans le cadre des dispositions et caractéristiques générales prévues dans le dossier de demande de DIG.

Les riverains (propriétaires ou occupants) du ruisseau seront tenus informés préalablement au début des travaux et pendant la durée de réalisation de ceux-ci.

6.3.4 : Une remise en état du site devra être réalisée après les travaux.

Article 7 : ENTRETIEN/SUIVI

Un entretien régulier et un suivi des aménagements seront assurés par la collectivité.

TITRE 3 : CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE LA DÉCLARATION DE TRAVAUX

Article 8 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : DEBUT ET FIN DE TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : RESPONSABILITE

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence directe de l'exécution des travaux et de l'entretien des ouvrages objets du présent arrêté.

Article 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 14 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bozel, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois ainsi qu'une copie sur le recueil des actes administratifs.

Article 15 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Le maire de la commune de Bozel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Chambéry, le 5 septembre 2022

Pour le Préfet de la Savoie,

Par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires

signé

Xavier AERTS

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (rubrique 3.2.1.0)

73_DGDDI_direction générale des douanes et
droits indirects de Savoie

73-2022-09-05-00004

SKM_287_DR_22090714470

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CHAMBERY, LE 5 SEPT. 2022

DR Chambéry
1 RUE WALDECK ROUSSEAU
73011 CHAMBERY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *CARON Vincent*
Téléphone : 09 70 27 34 36
Télécopie : 04 79 85 28 61
Mél : dr-chambery@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/5 du directeur régional à CHAMBERY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.


Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE


CARON Vincent

Annexe I à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
------------	----------	------------	-------	--------	-------------

Annexe III à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DEMANGEAT Jean-Martin	7500	3500	1500	10000
MARIOLLE Laurent	7500	3500	1500	10000
ROUGELOT Thibaut	7500	3500	1500	10000
BARNIER Nathalie	7500	3500	1500	10000
DUSSERT Gilbert	7500	3500	1500	10000
JACQUOT Johann	7500	3500	1500	10000
LAFUENTE Philippe	7500	3500	1500	10000
LANSAQUE Emmanuel	7500	3500	1500	10000
MONIER Violaine	7500	3500	1500	10000
REY Jerome	7500	3500	1500	10000
ROUMANEIX Ubald	7500	3500	1500	10000
DREYETON Jean-Guy	7500	3500	1500	10000
ROUX Pauline	7500	3500	1500	10000
ANDERHUBER Laetitia	7500	3500	1500	10000
AUDU Vincent	7500	3500	1500	10000
BIGOT Emmanuel	7500	3500	1500	10000
BOYER Quentin	7500	3500	1500	10000
BRUNET Jennifer	7500	3500	1500	10000
CADET Alexandre	7500	3500	1500	10000
CENGO Laurent	7500	3500	1500	10000
COUTOULY Maxime	7500	3500	1500	10000
CRISSIN Lilian	7500	3500	1500	10000
CROUHENNEC Serge	7500	3500	1500	10000
CUCHEVAL Willy	7500	3500	1500	10000
CURABA Lucas	7500	3500	1500	10000
DE LUCA Valentin	7500	3500	1500	10000
DELORME Julie	7500	3500	1500	10000
DENOIZE Lorenc	7500	3500	1500	10000
DHALLUIN Emmanuel	7500	3500	1500	10000
DIEBOLD Vincent	7500	3500	1500	10000
DUPUIS Guillaume	7500	3500	1500	10000
GEUSENS Jean	7500	3500	1500	10000

HABASQUE Loan	7500	3500	1500	10000
LANGE Pauline	7500	3500	1500	10000
LANGEVIN Matthieu	7500	3500	1500	10000
LUBIN Stephane	7500	3500	1500	10000
MACHADO Raphael	7500	3500	1500	10000
MALLET Romain	7500	3500	1500	10000
MARTIN Thomas	7500	3500	1500	10000
MARZARI Fabien	7500	3500	1500	10000
MAURELLI Joffrey	7500	3500	1500	10000
NIEPCERON Fanny	7500	3500	1500	10000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	7500	3500	1500	10000
PENEY Manon	7500	3500	1500	10000
PILLOT Helene	7500	3500	1500	10000
PRIETO Samuel	7500	3500	1500	10000
QUENOT Benedicte	7500	3500	1500	10000
RIGOIRD Stephane	7500	3500	1500	10000
ROCHETTE Olivier	7500	3500	1500	10000
RÔG Frederic	7500	3500	1500	10000
SANCHIS Carole	7500	3500	1500	10000
SIF Hassna	7500	3500	1500	10000
TIM Vuthvirak	7500	3500	1500	10000
BOSDURE Philippe	7500	3500	1500	10000
AFONSO Michel	7500	3500	1500	10000
BALDUCCI Jean-Louis	7500	3500	1500	10000
CHERRUAULT Lucie	7500	3500	1500	10000
GIROLLET Françoise	7500	3500	1500	10000
MARMET Victoria	7500	3500	1500	10000
MOUNIER Samuel	7500	3500	1500	10000
PAUMELLE Agnes	7500	3500	1500	10000
PETERS Regis	7500	3500	1500	10000
POPLIMONT Catherine	7500	3500	1500	10000
ROMANENS Isabelle	7500	3500	1500	10000
VACHET Vivien	7500	3500	1500	10000
GUILLOU Candice	7500	3500	1500	10000
LATHUILLERE Beatrice	7500	3500	1500	10000
LAURENT Brigitte	7500	3500	1500	10000
ANDRE MAGNARD Nathanael	7500	3500	1500	10000
ARNAL Jordy	7500	3500	1500	10000
BAGNATI Charlotte	7500	3500	1500	10000
BOIS Thomas	7500	3500	1500	10000
COUZIGOU Erwan	7500	3500	1500	10000
FARGUES Benjamin	7500	3500	1500	10000
FARRO Benjamin	7500	3500	1500	10000

FERLATTI Gregori	7500	3500	1500	10000
FURSTHOS Sandrine	7500	3500	1500	10000
GONZALEZ Richard	7500	3500	1500	10000
GOSSET Gwendoline	7500	3500	1500	10000
GUITTARD Lydie	7500	3500	1500	10000
JAUNIN Pierre	7500	3500	1500	10000
LE LOHER Christian	7500	3500	1500	10000
LE METAYER Aurelien	7500	3500	1500	10000
LECOQ Christophe	7500	3500	1500	10000
LEVEQUE Clement	7500	3500	1500	10000
MAES Claire	7500	3500	1500	10000
MAGAND Stephane	7500	3500	1500	10000
MAMOLA Clement	7500	3500	1500	10000
PELAEZ Jean-Francois	7500	3500	1500	10000
PIOT Mathilde	7500	3500	1500	10000
QUEFF Jerome	7500	3500	1500	10000
QUINOT Clemence	7500	3500	1500	10000
RAZIN Cecili	7500	3500	1500	10000
RICHARD Maxence	7500	3500	1500	10000
ROMAN Francois-Camille	7500	3500	1500	10000
THABOURIN Samuel	7500	3500	1500	10000
THIRION Morgan	7500	3500	1500	10000
VIDAL Stephane	7500	3500	1500	10000
VILLAND Julien	7500	3500	1500	10000
ADOBATI Anne-Marie	7500	3500	1500	10000
AUBERT Alexandre	7500	3500	1500	10000
BEAUMONT Ludovic	7500	3500	1500	10000
BLONDIN Mathieu	7500	3500	1500	10000
CASTILLE Cevan	7500	3500	1500	10000
CHAPELAIN Lea	7500	3500	1500	10000
CLUZEL Marie	7500	3500	1500	10000
DERYCKE David	7500	3500	1500	10000
DICKSON Scott	7500	3500	1500	10000
DJENANE Geoffroy	7500	3500	1500	10000
DUVAL Pierre	7500	3500	1500	10000
FRANCOMME Laurie	7500	3500	1500	10000
GAMBINO Tom	7500	3500	1500	10000
GONTIER Thomas	7500	3500	1500	10000
GUICHAOUA Steven	7500	3500	1500	10000
HEMON Leonard	7500	3500	1500	10000
JOLLY Noemie	7500	3500	1500	10000
KINCKEL Geraldine	7500	3500	1500	10000
LAHALLE Antoine	7500	3500	1500	10000

LEVAMIS Loic	7500	3500	1500	10000
MASCRET Nathalie	7500	3500	1500	10000
NEAU Ludovic	7500	3500	1500	10000
PATEY Caroline	7500	3500	1500	10000
PATRIS Sebastien	7500	3500	1500	10000
PENOT Daniele	7500	3500	1500	10000
PESCE Marine	7500	3500	1500	10000
RAVANEL Jean-Francois	7500	3500	1500	10000
ROUX Ludovic	7500	3500	1500	10000
RUDENT Thomas	7500	3500	1500	10000
RUYSCHAERT Jeremy	7500	3500	1500	10000
SANDANCE Serge	7500	3500	1500	10000
SHUTOVA Elena	7500	3500	1500	10000
SOKOLOW Mathilde	7500	3500	1500	10000
SPACH Rudolf	7500	3500	1500	10000
VOUILLAMOZ Damien	7500	3500	1500	10000
ZORZUT Carine	7500	3500	1500	10000
ADLI Hamza	7500	3500	1500	10000
ARNAL Rodrigue	7500	3500	1500	10000
BARATS Patrick	7500	3500	1500	10000
BARBA Olivier	7500	3500	1500	10000
BARDIN Laurent	7500	3500	1500	10000
BOISSON Severine	7500	3500	1500	10000
BOUDOUX Nicolas	7500	3500	1500	10000
BOUVIER Bruno	7500	3500	1500	10000
BOUVIER Emmanuelle	7500	3500	1500	10000
BROGNIEZ Laureline	7500	3500	1500	10000
BUSSON Nadege	7500	3500	1500	10000
CENDRE Anne-Gaëlle	7500	3500	1500	10000
CLAPPAZ Anne-Catherine	7500	3500	1500	10000
CORBET Philippe	7500	3500	1500	10000
DE COCKBORNE Thibaut	7500	3500	1500	10000
DE LEMOS David	7500	3500	1500	10000
DE ORO Benjamin	7500	3500	1500	10000
DEVAUX Karine	7500	3500	1500	10000
DIAZ Nicolas	7500	3500	1500	10000
GAIDIOZ Jean-Luc	7500	3500	1500	10000
GARSAULT Adrien	7500	3500	1500	10000
GAYRAUD Pierre	7500	3500	1500	10000
GRESSIER Cedric	7500	3500	1500	10000
GROSSKOPF Emmanuel	7500	3500	1500	10000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	7500	3500	1500	10000
LEWIS Benjamin	7500	3500	1500	10000

MANTES Eric	7500	3500	1500	10000
MARTINEZ Philippe	7500	3500	1500	10000
MERLEN Jeremy	7500	3500	1500	10000
PARENTON Aurelien	7500	3500	1500	10000
PEREIRA DE SA Tony	7500	3500	1500	10000
REAU Denis	7500	3500	1500	10000
RICUPERO Sylvie	7500	3500	1500	10000
SCHOTT Bryan	7500	3500	1500	10000
SEDANO Philippe	7500	3500	1500	10000
SORIA Jerome	7500	3500	1500	10000
SZYMANSKI Franck	7500	3500	1500	10000
THOMAZO Vincent	7500	3500	1500	10000
TONA Christelle	7500	3500	1500	10000
TROUILLOUD Jean-Philippe	7500	3500	1500	10000
VIEL Magali	7500	3500	1500	10000
ALOIR Cedric	7500	3500	1500	10000
AUBRAS Stephanie	7500	3500	1500	10000
BLONDON Matthieu	7500	3500	1500	10000
BLONDON Thomas	7500	3500	1500	10000
BONASTRE Aurelie	7500	3500	1500	10000
BOUSQUET Christophe	7500	3500	1500	10000
GABRIEL Clement	7500	3500	1500	10000
GAUDRY Veronique	7500	3500	1500	10000
GENTON Sebastien	7500	3500	1500	10000
GINER Tony	7500	3500	1500	10000
PLISZCZAK Dimitri	7500	3500	1500	10000
THIRION Marjorie	7500	3500	1500	10000

Annexe IV à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DEMANGEAT Jean-Martin	1500	1500	7500
MARIOLLE Laurent	1500	1500	7500
ANDERHUBER Laetitia	1500	1500	7500
AUDU Vincent	1500	1500	7500
BIGOT Emmanuel	1500	1500	7500
BOYER Quentin	1500	1500	7500
BRUNET Jennifer	1500	1500	7500
CADET Alexandre	1500	1500	7500
CENGO Laurent	1500	1500	7500
COUTOULY Maxime	1500	1500	7500
CRISSIN Lilian	1500	1500	7500
CROUHENNEC Serge	1500	1500	7500
CUCHEVAL Willy	1500	1500	7500
CURABA Lucas	1500	1500	7500
DE LUCA Valentin	1500	1500	7500
DELORME Julie	1500	1500	7500
DENOIZE Lorene	1500	1500	7500
DHALLUIN Emmanuel	1500	1500	7500
DIEBOLD Vincent	1500	1500	7500
DUPUIS Guillaume	1500	1500	7500
GEUSENS Jean	1500	1500	7500
HABASQUE Loan	1500	1500	7500
LANGE Pauline	1500	1500	7500
LANGEVIN Matthieu	1500	1500	7500
LUBIN Stephane	1500	1500	7500
MACHADO Raphael	1500	1500	7500
MALLET Romain	1500	1500	7500
MARTIN Thomas	1500	1500	7500
MARZARI Fabien	1500	1500	7500
MAURELLI Joffrey	1500	1500	7500
NIEPCERON Fanny	1500	1500	7500
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	1500	1500	7500
PENEY Manon	1500	1500	7500
PILLOT Helene	1500	1500	7500

PRIETO Samuel	1500	1500	7500
QUENOT Benedicte	1500	1500	7500
RIGOIRD Stephane	1500	1500	7500
ROCHETTE Olivier	1500	1500	7500
ROG Frederic	1500	1500	7500
SANCHIS Carole	1500	1500	7500
SIF Hassna	1500	1500	7500
TIM Vuthvirak	1500	1500	7500
ANDRE MAGNARD Nathanael	1500	1500	7500
ARNAL Jordy	1500	1500	7500
BAGNATI Charlotte	1500	1500	7500
BOIS Thomas	1500	1500	7500
COUZIGOU Erwan	1500	1500	7500
FARGUES Benjamin	1500	1500	7500
FARRO Benjamin	1500	1500	7500
FERLATTI Gregori	1500	1500	7500
FURSTHOS Sandrine	1500	1500	7500
GONZALEZ Richard	1500	1500	7500
GOSSET Gwendoline	1500	1500	7500
GUITTARD Lydie	1500	1500	7500
JAUNIN Pierre	1500	1500	7500
LE LOHER Christian	1500	1500	7500
LE METAYER Aurelien	1500	1500	7500
LECOQ Christophe	1500	1500	7500
LEVEQUE Clement	1500	1500	7500
MAES Claire	1500	1500	7500
MAGAND Stephane	1500	1500	7500
MAMOLA Clement	1500	1500	7500
PELAEZ Jean-Francois	1500	1500	7500
PIOT Mathilde	1500	1500	7500
QUEFF Jerome	1500	1500	7500
QUINOT Clemence	1500	1500	7500
RAZIN Cecili	1500	1500	7500
RICHARD Maxence	1500	1500	7500
ROMAN Francois-Camille	1500	1500	7500
THABOURIN Samuel	1500	1500	7500
THIRION Morgan	1500	1500	7500
VIDAL Stephane	1500	1500	7500
VILLAND Julien	1500	1500	7500
ADOBATI Anne-Marie	1500	1500	7500
AUBERT Alexandre	1500	1500	7500
BEAUMONT Ludovic	1500	1500	7500
BLONDIN Mathieu	1500	1500	7500

CASTILLE Cevan	1500	1500	7500
CHAPELAIN Lea	1500	1500	7500
CLUZEL Marie	1500	1500	7500
DERYCKE David	1500	1500	7500
DICKSON Scott	1500	1500	7500
DJENANE Geoffroy	1500	1500	7500
DUVAL Pierre	1500	1500	7500
FRANCOMME Laurie	1500	1500	7500
GAMBINO Tom	1500	1500	7500
GONTIER Thomas	1500	1500	7500
GUICHAOUA Steven	1500	1500	7500
HEMÓN Leonard	1500	1500	7500
JOLLY Noemie	1500	1500	7500
KINCKEL Geraldine	1500	1500	7500
LAHALLE Antoine	1500	1500	7500
LEVAMIS Loic	1500	1500	7500
MASCRET Nathalie	1500	1500	7500
NEAU Ludovic	1500	1500	7500
PATEY Caroline	1500	1500	7500
PATRIS Sebastien	1500	1500	7500
PENOT Daniele	1500	1500	7500
PESCE Marine	1500	1500	7500
RAVANEL Jean-Francois	1500	1500	7500
ROUX Ludovic	1500	1500	7500
RUDENT Thomas	1500	1500	7500
RUYSSCHAERT Jeremy	1500	1500	7500
SANDANCE Serge	1500	1500	7500
SHUTOVA Elena	1500	1500	7500
SOKOLOW Mathilde	1500	1500	7500
SPACH Rudolf	1500	1500	7500
VOUILLAMOZ Damien	1500	1500	7500
ZORZUT Carine	1500	1500	7500
ADLI Hamza	1500	1500	7500
ARNAL Rodrigue	1500	1500	7500
BARATS Patrick	1500	1500	7500
BARBA Olivier	1500	1500	7500
BARDIN Laurent	1500	1500	7500
BOISSON Severine	1500	1500	7500
BOUDOUX Nicolas	1500	1500	7500
BOUVIER Emmanuelle	1500	1500	7500
BOUVIER Bruno	1500	1500	7500
BROGNIEZ Laureline	1500	1500	7500
BUSSON Nadege	1500	1500	7500

CENDRE Anne-Gaelle	1500	1500	7500
CLAPPAZ Anne-Catherine	1500	1500	7500
CORBET Philippe	1500	1500	7500
DE COCKBORNE Thibaut	1500	1500	7500
DE LEMOS David	1500	1500	7500
DE ORO Benjamin	1500	1500	7500
DEVAUX Karine	1500	1500	7500
DIAZ Nicolas	1500	1500	7500
GAIDIOZ Jean-Luc	1500	1500	7500
GARSAULT Adrien	1500	1500	7500
GAYRAUD Pierre	1500	1500	7500
GRESSIER Cedric	1500	1500	7500
GROSSKOPF Emmanuel	1500	1500	7500
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	1500	1500	7500
LEWIS Benjamin	1500	1500	7500
MANTES Eric	1500	1500	7500
MARTINEZ Philippe	1500	1500	7500
MERLEN Jeremy	1500	1500	7500
PARENTON Aurelien	1500	1500	7500
PEREIRA DE SA Tony	1500	1500	7500
REAU Denis	1500	1500	7500
RICUPERO Sylvie	1500	1500	7500
SCHOTT Bryan	1500	1500	7500
SEDANO Philippe	1500	1500	7500
SORIA Jerome	1500	1500	7500
SZYMANSKI Franck	1500	1500	7500
THOMAZO Vincent	1500	1500	7500
TONA Christelle	1500	1500	7500
TROUILLOUD Jean-Philippe	1500	1500	7500
VIEL Magali	1500	1500	7500
ALOIR Cedric	1500	1500	7500
AUBRAS Stephanie	1500	1500	7500
BLONDON Thomas	1500	1500	7500
BLONDON Matthieu	1500	1500	7500
BONASTRE Aurelie	1500	1500	7500
BOUSQUET Christophe	1500	1500	7500
GABRIEL Clement	1500	1500	7500
GAUDRY Veronique	1500	1500	7500
GENTON Sebastien	1500	1500	7500
GINER Tony	1500	1500	7500
PLISZCZAK Dimitri	1500	1500	7500
THIRION Marjorie	1500	1500	7500

Annexe V à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DEMANGEAT Jean-Martin	2000	10000	20000
MARIOLLE Laurent	2000	10000	20000
BARNIER Nathalie	2000	10000	20000
BOUTONNET Georges	2000	10000	20000
BRAUN Sophie	2000	10000	20000
BRETON Isabelle	2000	10000	20000
BROCHON Frederic	2000	10000	20000
BROUWERS Gael	2000	10000	20000
DARDION Marlene	2000	10000	20000
DOUCEY David	2000	10000	20000
DUSSERT Gilbert	2000	10000	20000
GAVI Melvin	2000	10000	20000
GUILLAUD Philippe	2000	10000	20000
JACQUOT Johann	2000	10000	20000
KUROWSKI Alain	2000	10000	20000
LAFUENTE Philippe	2000	10000	20000
LANSAQUE Emmanuel	2000	10000	20000
MARC Olivier	2000	10000	20000
MARGUET Patrick	2000	10000	20000
MONIER Violaine	2000	10000	20000
QUELENNEC Aurelie	2000	10000	20000
REY Jerome	2000	10000	20000
ROUMANEIX Ubald	2000	10000	20000
VALLET Marie-Pascale	2000	10000	20000
VALLIN Denis	2000	10000	20000
YVERT Sylvie	2000	10000	20000
ANDERHUBER Laetitia	2000	10000	20000
AUDU Vincent	2000	10000	20000
BIGOT Emmanuel	2000	10000	20000
BOYER Quentin	2000	10000	20000
BRUNET Jennifer	2000	10000	20000
CADET Alexandre	2000	10000	20000
CENGO Laurent	2000	10000	20000
COUTOULY Maxime	2000	10000	20000

CRISSIN Lilian	2000	10000	20000
CROUHENNEC Serge	2000	10000	20000
CUCHEVAL Willy	2000	10000	20000
CURABA Lucas	2000	10000	20000
DE LUCA Valentin	2000	10000	20000
DELORME Julie	2000	10000	20000
DENOIZE Lorene	2000	10000	20000
DHALLUIN Emmanuel	2000	10000	20000
DIEBOLD Vincent	2000	10000	20000
DUPUIS Guillaume	2000	10000	20000
GEUSENS Jean	2000	10000	20000
HABASQUE Loan	2000	10000	20000
LANGE Pauline	2000	10000	20000
LANGEVIN Matthieu	2000	10000	20000
LUBIN Stephane	2000	10000	20000
MACHADO Raphael	2000	10000	20000
MALLET Romain	2000	10000	20000
MARTIN Thomas	2000	10000	20000
MARZARI Fabien	2000	10000	20000
MAURELLI Joffrey	2000	10000	20000
NIEPCERON Fanny	2000	10000	20000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	2000	10000	20000
PENEY Manon	2000	10000	20000
PILLOT Helene	2000	10000	20000
PRIETO Samuel	2000	10000	20000
QUENOT Benedicte	2000	10000	20000
RIGOIRD Stephane	2000	10000	20000
ROCHETTE Olivier	2000	10000	20000
ROG, Frederic	2000	10000	20000
SANCHIS Carole	2000	10000	20000
SIF Hassna	2000	10000	20000
TIM Vuthvirak	2000	10000	20000
AFONSO Michel	2000	10000	20000
BALDUCCI Jean-Louis	2000	10000	20000
CALMEL ROUSSEAU Alizee	2000	10000	20000
CHERRUAULT Lucie	2000	10000	20000
FARIA Fabrice	2000	10000	20000
GIROLLET Francoise	2000	10000	20000
GUERLET Gilliane	2000	10000	20000
MALLET Sylvie	2000	10000	20000
MARMET Victoria	2000	10000	20000
MOUNIER Samuel	2000	10000	20000
PACCHIONI Muriel	2000	10000	20000

PAUMELLE Agnes	2000	10000	20000
PETERS Regis	2000	10000	20000
POPLIMONT Catherine	2000	10000	20000
ROMANENS Isabelle	2000	10000	20000
VACHET Vivien	2000	10000	20000
ANDRE MAGNARD Nathanael	2000	10000	20000
ARNAL Jordy	2000	10000	20000
BAGNATI Charlotte	2000	10000	20000
BOIS Thomas	2000	10000	20000
COUZIGOU Erwan	2000	10000	20000
FARGUES Benjamin	2000	10000	20000
FARRO Benjamin	2000	10000	20000
FERLATTI Gregori	2000	10000	20000
FURSTHOS Sandrine	2000	10000	20000
GONZALEZ Richard	2000	10000	20000
GOSSET Gwendoline	2000	10000	20000
GUITTARD Lydie	2000	10000	20000
JAUNIN Pierre	2000	10000	20000
LE LOHER Christian	2000	10000	20000
LE METAYER Aurelien	2000	10000	20000
LECOQ Christophe	2000	10000	20000
LEVEQUE Clement	2000	10000	20000
MAES Claire	2000	10000	20000
MAGAND Stephane	2000	10000	20000
MAMOLA Clement	2000	10000	20000
PELAEZ Jean-Francois	2000	10000	20000
PIOT Mathilde	2000	10000	20000
QUEFF Jerome	2000	10000	20000
QUINOT Clemence	2000	10000	20000
RAZIN Cecili	2000	10000	20000
RICHARD Maxence	2000	10000	20000
ROMAN Francois-Camille	2000	10000	20000
THABOURIN Samuel	2000	10000	20000
THIRION Morgan	2000	10000	20000
VIDAL Stephane	2000	10000	20000
VILLAND Julien	2000	10000	20000
ADOBATI Anne-Marie	2000	10000	20000
AUBERT Alexandre	2000	10000	20000
BEAUMONT Ludovic	2000	10000	20000
BLONDIN Mathieu	2000	10000	20000
CASTILLE Cevan	2000	10000	20000
CHAPELAIN Lea	2000	10000	20000
CLUZEL Marie	2000	10000	20000

DERYCKE David	2000	10000	20000
DICKSON Scott	2000	10000	20000
DJENANE Geoffroy	2000	10000	20000
DUVAL Pierre	2000	10000	20000
FRANCOMME Laurie	2000	10000	20000
GAMBINO Tom	2000	10000	20000
GONTIER Thomas	2000	10000	20000
GUICHAOUA Steven	2000	10000	20000
HEMON Leonard	2000	10000	20000
JOLLY Noemie	2000	10000	20000
KINCKEL Geraldine	2000	10000	20000
LAHALLE Antoine	2000	10000	20000
LEVAMIS Loic	2000	10000	20000
MASCRET Nathalie	2000	10000	20000
NEAU Ludovic	2000	10000	20000
PATEY Caroline	2000	10000	20000
PATRIS Sebastien	2000	10000	20000
PENOT Daniele	2000	10000	20000
PESCE Marine	2000	10000	20000
RAVANEL Jean-Francois	2000	10000	20000
ROUX Ludovic	2000	10000	20000
RUDENT Thomas	2000	10000	20000
RUYSCHAERT Jeremy	2000	10000	20000
SANDANCE Serge	2000	10000	20000
SHUTOVA Elena	2000	10000	20000
SOKOLOW Mathilde	2000	10000	20000
SPACH Rudolf	2000	10000	20000
VOUILLAMOZ Damien	2000	10000	20000
ZORZUT Carine	2000	10000	20000
ADLI Hamza	2000	10000	20000
ARNAL Rodrigue	2000	10000	20000
BARATS Patrick	2000	10000	20000
BARBA Olivier	2000	10000	20000
BARDIN Laurent	2000	10000	20000
BOISSON Severine	2000	10000	20000
BOUDOUX Nicolas	2000	10000	20000
BOUVIER Emmanuelle	2000	10000	20000
BOUVIER Bruno	2000	10000	20000
BROGNIEZ Laureline	2000	10000	20000
BUSSON Nadege	2000	10000	20000
CENDRE Anne-Gaelle	2000	10000	20000
CLAPPAZ Anne-Catherine	2000	10000	20000
CORBET Philippe	2000	10000	20000

DE COCKBORNE Thibaut	2000	10000	20000
DE LEMOS David	2000	10000	20000
DE ORO Benjamin	2000	10000	20000
DEVAUX Karine	2000	10000	20000
DIAZ Nicolas	2000	10000	20000
GAIDIOZ Jean-Luc	2000	10000	20000
GARSAULT Adrien	2000	10000	20000
GAYRAUD Pierre	2000	10000	20000
GRESSIER Cedric	2000	10000	20000
GROSSKOPF Emmanuel	2000	10000	20000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	2000	10000	20000
LEWIS Benjamin	2000	10000	20000
MANTES Eric	2000	10000	20000
MARTINEZ Philippe	2000	10000	20000
MERLEN Jeremy	2000	10000	20000
PARENTON Aurelien	2000	10000	20000
PEREIRA DE SA Tony	2000	10000	20000
REAU Denis	2000	10000	20000
RICUPERO Sylvie	2000	10000	20000
SCHOTT Bryan	2000	10000	20000
SEDANO Philippe	2000	10000	20000
SORIA Jerome	2000	10000	20000
SZYMANSKI Franck	2000	10000	20000
THOMAZO Vincent	2000	10000	20000
TONA Christelle	2000	10000	20000
TROUILLOUD Jean-Philippe	2000	10000	20000
VIEL Magali	2000	10000	20000
ALOIR Cedric	2000	10000	20000
AUBRAS Stephanie	2000	10000	20000
BLONDON Thomas	2000	10000	20000
BLONDON Matthieu	2000	10000	20000
BONASTRE Aurelie	2000	10000	20000
BOUSQUET Christophe	2000	10000	20000
GABRIEL Clement	2000	10000	20000
GAUDRY Veronique	2000	10000	20000
GENTON Sebastien	2000	10000	20000
GINER Tony	2000	10000	20000
PLISZCZAK Dimitri	2000	10000	20000
THIRION Marjorie	2000	10000	20000

Annexe VI à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BEN AMAR Ouahid	3000	10000	30000
ROUGELOT Thibaut	3000	10000	30000
DUSSERT Gilbert	3000	10000	30000
LAFUENTE Philippe	3000	10000	30000
REY Jerome	3000	10000	30000
BOSDURE Philippe	3000	10000	30000
DESLOIRES Louis	3000	10000	30000
CHERRUAULT Lucie	3000	10000	30000
MOUNIER Samuel	3000	10000	30000
VACHET Vivien	3000	10000	30000

Annexe VII à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BROUWERS Gael	3000	80000
DUSSERT Gilbert	3000	80000
LAFUENTE Philippe	3000	80000
LANSIQUE Emmanuel	3000	80000
REY Jerome	3000	80000
VALLET Marie-Pascale	3000	80000
YVERT Sylvie	3000	80000
ANDERHUBER Laetitia	2000	50000
AUDU Vincent	3000	80000
BIGOT Emmanuel	2000	50000
BOYER Quentin	2000	50000
BRUNET Jennifer	2000	50000
CADET Alexandre	2000	50000
CENGO Laurent	2000	50000
COUTOULY Maxime	2000	50000
CRISSIN Lilian	2000	50000
CROUHENNEC Serge	2000	50000
CUCHEVAL Willy	2000	50000
CURABA Lucas	2000	50000
DE LUCA Valentin	2000	50000
DELORME Julie	3000	80000
DENOIZE Lorene	2000	50000
DHALLUIN Emmanuel	2000	50000
DIEBOLD Vincent	2000	50000
DUPUIS Guillaume	2000	50000
GEUSENS Jean	2000	50000
HABASQUE Loan	2000	50000
LANGE Pauline	2000	50000
LANGEVIN Matthieu	2000	50000
LUBIN Stephane	2000	50000
MACHADO Raphael	2000	50000
MALLET Romain	2000	50000
MARTIN Thomas	2000	50000
MARZARI Fabien	2000	50000
MAURELLI Joffrey	2000	50000
NIEPCERON Fanny	2000	50000

NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	2000	50000
PENEY Manon	2000	50000
PILLOT Helene	2000	50000
PRIETO Samuel	2000	50000
QUENOT Benedicte	2000	50000
RIGOIRD Stephane	2000	50000
ROCHETTE Olivier	2000	50000
ROG Frederic	2000	50000
SANCHIS Carole	2000	50000
SIF Hassna	2000	50000
TIM Vuthvirak	2000	50000
CHERRUAULT Lucie	3000	80000
MOUNIER Samuel	3000	80000
VACHET Vivien	3000	80000
ANDRE MAGNARD Nathanael	2000	50000
ARNAL Jordy	2000	50000
BAGNATI Charlotte	2000	50000
BOIS Thomas	2000	50000
COUZIGOU Erwan	2000	50000
FARGUES Benjamin	2000	50000
FARRO Benjamin	2000	50000
FERLATTI Gregori	2000	50000
FURSTHOS Sandrine	2000	50000
GONZALEZ Richard	2000	50000
GOSSET Gwendoline	2000	50000
GUITTARD Lydie	3000	80000
JAUNIN Pierre	2000	50000
LE LOHER Christian	2000	50000
LE METAYER Aurelien	2000	50000
LECOQ Christophe	2000	50000
LEVEQUE Clement	2000	50000
MAES Claire	2000	50000
MAGAND Stephane	2000	50000
MAMOLA Clement	2000	50000
PELAEZ Jean-Francois	2000	50000
PIOT Mathilde	2000	50000
QUEFF Jerome	2000	50000
QUINOT Clemence	2000	50000
RAZIN Cecili	2000	50000
RICHARD Maxence	2000	50000
ROMAN Francois-Camille	2000	50000
THABOURIN Samuel	2000	50000
THIRION Morgan	2000	50000

VIDAL Stephane	2000	50000
VILLAND Julien	2000	50000
ADOBATI Anne-Marie	3000	80000
AUBERT Alexandre	2000	50000
BEAUMONT Ludovic	2000	50000
BLONDIN Mathieu	2000	50000
CASTILLE Cevan	2000	50000
CHAPELAIN Lea	2000	50000
CLUZEL Marie	2000	50000
DERYCKE David	2000	50000
DICKSON Scott	2000	50000
DJENANE Geoffroy	2000	50000
DUVAL Pierre	2000	50000
FRANCOMME Laurie	2000	50000
GAMBINO Tom	2000	50000
GONTIER Thomas	2000	50000
GUICHAOUA Steven	2000	50000
HEMON Leonard	2000	50000
JOLLY Noemie	2000	50000
KINCKEL Geraldine	2000	50000
LAHALLE Antoine	2000	50000
LEVAMIS Loic	2000	50000
MASCRET Nathalie	2000	50000
NEAU Ludovic	2000	50000
PATEY Caroline	2000	50000
PATRIS Sebastien	2000	50000
PENOT Daniele	3000	80000
PESCE Marine	2000	50000
RAVANEL Jean-Francois	2000	50000
ROUX Ludovic	2000	50000
RUDENT Thomas	2000	50000
RUYSSCHAERT Jeremy	2000	50000
SANDANCE Serge	2000	50000
SHUTOVA Elena	2000	50000
SOKOLOW Mathilde	2000	50000
SPACH Rudolf	2000	50000
VOUILLAMOZ Damien	2000	50000
ZORZUT Carine	2000	50000
ADLI Hamza	2000	50000
ARNAL Rodrigue	2000	50000
BARATS Patrick	2000	50000
BARBA Olivier	2000	50000
BARDIN Laurent	2000	50000

BOISSON Severine	2000	50000
BOUDOUX Nicolas	2000	50000
BOUVIER Emmanuelle	2000	50000
BOUVIER Bruno	2000	50000
BROGNIEZ Laureline	3000	80000
BUSSON Nadege	2000	50000
CENDRE Anne-Gaelle	2000	50000
CLAPPAZ Anne-Catherine	2000	50000
CORBET Philippe	2000	50000
DE COCKBORNE Thibaut	2000	50000
DE LEMOS David	2000	50000
DE ORO Benjamin	2000	50000
DEVAUX Karine	2000	50000
DIAZ Nicolas	2000	50000
GAIDIOZ Jean-Luc	2000	50000
GARSAULT Adrien	2000	50000
GAYRAUD Pierre	3000	80000
GRESSIER Cedric	2000	50000
GROSSKOPF Emmanuel	2000	50000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	2000	50000
LEWIS Benjamin	2000	50000
MANTES Eric	2000	50000
MARTINEZ Philippe	2000	50000
MERLEN Jeremy	2000	50000
PARENTON Aurelien	2000	50000
PEREIRA DE SA Tony	2000	50000
REAU Denis	2000	50000
RICUPERO Sylvie	2000	50000
SCHOTT Bryan	2000	50000
SEDANO Philippe	2000	50000
SORIA Jerome	2000	50000
SZYMANSKI Franck	2000	50000
THOMAZO Vincent	2000	50000
TONA Christelle	2000	50000
TROUILLOUD Jean-Philippe	2000	50000
VIEL Magali	2000	50000
ALOIR Cedric	2000	50000
AUBRAS Stephanie	2000	50000
BLONDON Thomas	2000	50000
BLONDON Matthieu	2000	50000
BONASTRE Aurelie	2000	50000
BOUSQUET Christophe	2000	50000
GABRIEL Clement	2000	50000

GAUDRY Veronique	2000	50000
GENTON Sebastien	2000	50000
GINER Tony	2000	50000
PLISZCZAK Dimitri	2000	50000
THIRION Marjorie	2000	50000

Annexe VIII à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BEN AMAR Ouahid	5000	100000
ROUGELOT Thibaut	5000	100000
BOSDURE Philippe	5000	100000
DESLOIRES Louis	5000	100000

Annexe IX à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
ANDERHUBER Laetitia	2000	40000
AUDU Vincent	2000	40000
BIGOT Emmanuel	2000	40000
BOYER Quentin	2000	40000
BRUNET Jennifer	2000	40000
CADET Alexandre	2000	40000
CENGO Laurent	2000	40000
COUTOULY Maxime	2000	40000
CRISSIN Lilian	2000	40000
CROUHENNEC Serge	2000	40000
CUCHEVAL Willy	2000	40000
CURABA Lucas	2000	40000
DE LUCA Valentin	2000	40000
DELORME Julie	2000	40000
DENOIZE Lorene	2000	40000
DHALLUIN Emmanuel	2000	40000
DIEBOLD Vincent	2000	40000
DUPUIS Guillaume	2000	40000
GEUSENS Jean	2000	40000
HABASQUE Loan	2000	40000
LANGE Pauline	2000	40000
LANGEVIN Matthieu	2000	40000
LUBIN Stephane	2000	40000
MACHADO Raphael	2000	40000
MALLET Romain	2000	40000
MARTIN Thomas	2000	40000
MARZARI Fabien	2000	40000
MAURELLI Joffrey	2000	40000
NIEPCERON Fanny	2000	40000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	2000	40000
PENEY Manon	2000	40000
PILLOT Helene	2000	40000
PRIETO Samuel	2000	40000
QUENOT Benedicte	2000	40000
RIGOIRD Stephane	2000	40000

ROCHETTE Olivier	2000	40000
ROG Frederic	2000	40000
SANCHIS Carole	2000	40000
SIF Hassna	2000	40000
TIM Vuthvirak	2000	40000
ANDRE MAGNARD Nathanael	2000	40000
ARNAL Jordy	2000	40000
BAGNATI Charlotte	2000	40000
BOIS Thomas	2000	40000
COUZIGOU Erwan	2000	40000
FARGUES Benjamin	2000	40000
FARRO Benjamin	2000	40000
FERLATTI Gregori	2000	40000
FURSTHOS Sandrine	2000	40000
GONZALEZ Richard	2000	40000
GOSSET Gwendoline	2000	40000
GUITTARD Lydie	2000	40000
JAUNIN Pierre	2000	40000
LE LOHER Christian	2000	40000
LE METAYER Aurelien	2000	40000
LECOQ Christophe	2000	40000
LEVEQUE Clement	2000	40000
MAES Claire	2000	40000
MAGAND Stephane	2000	40000
MAMOLA Clement	2000	40000
PELAEZ Jean-Francois	2000	40000
PIOT Mathilde	2000	40000
QUEFF Jerome	2000	40000
QUINOT Clemence	2000	40000
RAZIN Cecili	2000	40000
RICHARD Maxence	2000	40000
ROMAN Francois-Camille	2000	40000
THABOURIN Samuel	2000	40000
THIRION Morgan	2000	40000
VIDAL Stephane	2000	40000
VILLAND Julien	2000	40000
ADOBATI Anne-Marie	2000	40000
AUBERT Alexandre	2000	40000
BEAUMONT Ludovic	2000	40000
BLONDIN Mathieu	2000	40000
CASTILLE Cevan	2000	40000
CHAPELAIN Lea	2000	40000
CLUZEL Marie	2000	40000

DERYCKE David	2000	40000
DICKSON Scott	2000	40000
DJENANE Geoffroy	2000	40000
DUVAL Pierre	2000	40000
FRANCOMME Laurie	2000	40000
GAMBINO Tom	2000	40000
GONTIER Thomas	2000	40000
GUICHAOUA Steven	2000	40000
HEMON Leonard	2000	40000
JOLLY Noemie	2000	40000
KINCKEL Geraldine	2000	40000
LAHALLE Antoine	2000	40000
LEVAMIS Loic	2000	40000
MASCRET Nathalie	2000	40000
NEAU Ludovic	2000	40000
PATEY Caroline	2000	40000
PATRIS Sebastien	2000	40000
PENOT Daniele	2000	40000
PESCE Marine	2000	40000
RAVANEL Jean-Francois	2000	40000
ROUX Ludovic	2000	40000
RUDENT Thomas	2000	40000
RUYSCHAERT Jeremy	2000	40000
SANDANCE Serge	2000	40000
SHUTOVA Elena	2000	40000
SOKOLOV Mathilde	2000	40000
SPACH Rudolf	2000	40000
VOUILLAMOZ Damien	2000	40000
ZORZUT Carine	2000	40000
ADLI Hamza	2000	40000
ARNAL Rodrigue	2000	40000
BARATS Patrick	2000	40000
BARBA Olivier	2000	40000
BARDIN Laurent	2000	40000
BOISSON Severine	2000	40000
BOUDOUX Nicolas	2000	40000
BOUVIER Emmanuelle	2000	40000
BOUVIER Bruno	2000	40000
BROGNIEZ Laureline	2000	40000
BUSSON Nadege	2000	40000
CENDRE Anne-Gaelle	2000	40000
CLAPPAZ Anne-Catherine	2000	40000
CORBET Philippe	2000	40000

DE COCKBORNE Thibaut	2000	40000
DE LEMOS David	2000	40000
DE ORO Benjamin	2000	40000
DEVAUX Karine	2000	40000
DIAZ Nicolas	2000	40000
GAIDIOZ Jean-Luc	2000	40000
GARSAULT Adrien	2000	40000
GAYRAUD Pierre	2000	40000
GRESSIER Cedric	2000	40000
GROSSKOPF Emmanuel	2000	40000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	2000	40000
LEWIS Benjamin	2000	40000
MANTES Eric	2000	40000
MARTINEZ Philippe	2000	40000
MERLEN Jeremy	2000	40000
PARENTON Aurelien	2000	40000
PEREIRA DE SA Tony	2000	40000
REAU Denis	2000	40000
RICUPERO Sylvie	2000	40000
SCHOTT Bryan	2000	40000
SEDANO Philippe	2000	40000
SORIA Jerome	2000	40000
SZYMANSKI Franck	2000	40000
THOMAZO Vincent	2000	40000
TONA Christelle	2000	40000
TROUILLOUD Jean-Philippe	2000	40000
VIEL Magali	2000	40000
ALOIR Cedric	2000	40000
AUBRAS Stephanie	2000	40000
BLONDON Matthieu	2000	40000
BLONDON Thomas	2000	40000
BONASTRE Aurelie	2000	40000
BOUSQUET Christophe	2000	40000
GABRIEL Clement	2000	40000
GAUDRY Veronique	2000	40000
GENTON Sebastien	2000	40000
GINER Tony	2000	40000
PLISZCZAK Dimitri	2000	40000
THIRION Marjorie	2000	40000

Annexe X à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
------------	---------------------	----------------



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CHAMBERY, LE 5 SEPT. 2022

DR Chambéry
1 RUE WALDECK ROUSSEAU
73011 CHAMBERY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *CARON Vincent*
Téléphone : 09 70 27 34 36
Télécopie : 04 79 85 28 61
Mél : dr-chambery@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/5 du directeur régional à CHAMBERY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Le Directeur Régional des douanes
à Chambéry,**


Vincent CARON

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40062	1500	1500	7500
Matricule 42944	1500	1500	7500
Matricule 43717	1500	1500	7500
Matricule 44182	1500	1500	7500
Matricule 45652	1500	1500	7500
Matricule 45669	1500	1500	7500
Matricule 46352	1500	1500	7500
Matricule 46672	1500	1500	7500
Matricule 46694	1500	1500	7500
Matricule 50272	1500	1500	7500
Matricule 51476	1500	1500	7500
Matricule 51546	1500	1500	7500
Matricule 51656	1500	1500	7500
Matricule 51686	1500	1500	7500
Matricule 52522	1500	1500	7500
Matricule 52662	1500	1500	7500
Matricule 52916	1500	1500	7500
Matricule 52920	1500	1500	7500
Matricule 53354	1500	1500	7500
Matricule 53372	1500	1500	7500
Matricule 53374	1500	1500	7500
Matricule 53518	1500	1500	7500
Matricule 53711	1500	1500	7500
Matricule 54336	1500	1500	7500
Matricule 54358	1500	1500	7500
Matricule 54569	1500	1500	7500
Matricule 54680	1500	1500	7500
Matricule 54866	1500	1500	7500
Matricule 55140	1500	1500	7500

Matricule 55382	1500	1500	7500
Matricule 55410	1500	1500	7500
Matricule 55478	1500	1500	7500
Matricule 56014	1500	1500	7500
Matricule 56126	1500	1500	7500
Matricule 56346	1500	1500	7500
Matricule 56394	1500	1500	7500
Matricule 56466	1500	1500	7500
Matricule 56524	1500	1500	7500
Matricule 56584	1500	1500	7500
Matricule 56600	1500	1500	7500
Matricule 56732	1500	1500	7500
Matricule 56870	1500	1500	7500
Matricule 56885	1500	1500	7500
Matricule 57104	1500	1500	7500
Matricule 57114	1500	1500	7500
Matricule 57528	1500	1500	7500
Matricule 57550	1500	1500	7500
Matricule 57636	1500	1500	7500
Matricule 57872	1500	1500	7500
Matricule 58004	1500	1500	7500
Matricule 58120	1500	1500	7500
Matricule 58180	1500	1500	7500
Matricule 58502	1500	1500	7500
Matricule 58506	1500	1500	7500
Matricule 58712	1500	1500	7500
Matricule 58776	1500	1500	7500
Matricule 59298	1500	1500	7500
Matricule 59786	1500	1500	7500
Matricule 60244	1500	1500	7500
Matricule 60272	1500	1500	7500
Matricule 60418	1500	1500	7500
Matricule 60482	1500	1500	7500
Matricule 60548	1500	1500	7500
Matricule 60590	1500	1500	7500
Matricule 60660	1500	1500	7500
Matricule 60812	1500	1500	7500
Matricule 60836	1500	1500	7500
Matricule 60860	1500	1500	7500
Matricule 60914	1500	1500	7500
Matricule 61478	1500	1500	7500
Matricule 61670	1500	1500	7500
Matricule 61672	1500	1500	7500

Matricule 61696	1500	1500	7500
Matricule 61758	1500	1500	7500
Matricule 61812	1500	1500	7500
Matricule 62054	1500	1500	7500
Matricule 62060	1500	1500	7500
Matricule 62068	1500	1500	7500
Matricule 62108	1500	1500	7500
Matricule 62112	1500	1500	7500
Matricule 62122	1500	1500	7500
Matricule 62230	1500	1500	7500
Matricule 62282	1500	1500	7500
Matricule 62370	1500	1500	7500
Matricule 62497	1500	1500	7500
Matricule 62566	1500	1500	7500
Matricule 62660	1500	1500	7500
Matricule 62666	1500	1500	7500
Matricule 62812	1500	1500	7500
Matricule 62826	1500	1500	7500
Matricule 62944	1500	1500	7500
Matricule 63032	1500	1500	7500
Matricule 63042	1500	1500	7500
Matricule 63076	1500	1500	7500
Matricule 63202	1500	1500	7500
Matricule 63222	1500	1500	7500
Matricule 63425	1500	1500	7500
Matricule 63846	1500	1500	7500
Matricule 63912	1500	1500	7500
Matricule 63936	1500	1500	7500
Matricule 63963	1500	1500	7500
Matricule 64000	1500	1500	7500
Matricule 64028	1500	1500	7500
Matricule 64088	1500	1500	7500
Matricule 64100	1500	1500	7500
Matricule 64147	1500	1500	7500
Matricule 64202	1500	1500	7500
Matricule 64396	1500	1500	7500
Matricule 64448	1500	1500	7500
Matricule 64524	1500	1500	7500
Matricule 64708	1500	1500	7500
Matricule 64860	1500	1500	7500
Matricule 64864	1500	1500	7500
Matricule 64866	1500	1500	7500
Matricule 64870	1500	1500	7500

Matricule 64872	1500	1500	7500
Matricule 64876	1500	1500	7500
Matricule 64894	1500	1500	7500
Matricule 64966	1500	1500	7500
Matricule 65052	1500	1500	7500
Matricule 65116	1500	1500	7500
Matricule 65248	1500	1500	7500
Matricule 65284	1500	1500	7500
Matricule 65456	1500	1500	7500
Matricule 65586	1500	1500	7500
Matricule 65648	1500	1500	7500
Matricule 65656	1500	1500	7500
Matricule 65695	1500	1500	7500
Matricule 65794	1500	1500	7500
Matricule 65824	1500	1500	7500
Matricule 65872	1500	1500	7500
Matricule 65876	1500	1500	7500
Matricule 65992	1500	1500	7500
Matricule 66020	1500	1500	7500
Matricule 66024	1500	1500	7500
Matricule 66050	1500	1500	7500
Matricule 66064	1500	1500	7500
Matricule 66120	1500	1500	7500
Matricule 66160	1500	1500	7500
Matricule 66194	1500	1500	7500
Matricule 66214	1500	1500	7500
Matricule 66226	1500	1500	7500
Matricule 66240	1500	1500	7500
Matricule 66284	1500	1500	7500
Matricule 66326	1500	1500	7500
Matricule 66358	1500	1500	7500
Matricule 66372	1500	1500	7500
Matricule 66408	1500	1500	7500
Matricule 66446	1500	1500	7500
Matricule 66492	1500	1500	7500
Matricule 66572	1500	1500	7500
Matricule 66586	1500	1500	7500
Matricule 66618	1500	1500	7500
Matricule 66672	1500	1500	7500
Matricule 66680	1500	1500	7500
Matricule 66884	1500	1500	7500
Matricule 66908	1500	1500	7500
Matricule 67032	1500	1500	7500

Matricule 67120	1500	1500	7500
Matricule 67200	1500	1500	7500
Matricule 67238	1500	1500	7500
Matricule 67252	1500	1500	7500

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18057	2000	10000	20000
Matricule 37829	2000	10000	20000
Matricule 39445	2000	10000	20000
Matricule 39731	2000	10000	20000
Matricule 40062	2000	10000	20000
Matricule 40195	2000	10000	20000
Matricule 41243	2000	10000	20000
Matricule 42115	2000	10000	20000
Matricule 42124	2000	10000	20000
Matricule 42944	2000	10000	20000
Matricule 43717	2000	10000	20000
Matricule 43985	2000	10000	20000
Matricule 44171	2000	10000	20000
Matricule 44182	2000	10000	20000
Matricule 44979	2000	10000	20000
Matricule 45652	2000	10000	20000
Matricule 45669	2000	10000	20000
Matricule 45721	2000	10000	20000
Matricule 46352	2000	10000	20000
Matricule 46354	2000	10000	20000
Matricule 46473	2000	10000	20000
Matricule 46672	2000	10000	20000
Matricule 46694	2000	10000	20000
Matricule 50272	2000	10000	20000
Matricule 50684	2000	10000	20000
Matricule 51232	2000	10000	20000
Matricule 51476	2000	10000	20000
Matricule 51546	2000	10000	20000
Matricule 51656	2000	10000	20000

Matricule 51686	2000	10000	20000
Matricule 52292	2000	10000	20000
Matricule 52522	2000	10000	20000
Matricule 52623	2000	10000	20000
Matricule 52662	2000	10000	20000
Matricule 52916	2000	10000	20000
Matricule 52920	2000	10000	20000
Matricule 53053	2000	10000	20000
Matricule 53069	2000	10000	20000
Matricule 53354	2000	10000	20000
Matricule 53372	2000	10000	20000
Matricule 53374	2000	10000	20000
Matricule 53518	2000	10000	20000
Matricule 53711	2000	10000	20000
Matricule 53752	2000	10000	20000
Matricule 53797	2000	10000	20000
Matricule 54336	2000	10000	20000
Matricule 54358	2000	10000	20000
Matricule 54569	2000	10000	20000
Matricule 54677	2000	10000	20000
Matricule 54680	2000	10000	20000
Matricule 54719	2000	10000	20000
Matricule 54866	2000	10000	20000
Matricule 54938	2000	10000	20000
Matricule 55140	2000	10000	20000
Matricule 55198	2000	10000	20000
Matricule 55382	2000	10000	20000
Matricule 55410	2000	10000	20000
Matricule 55478	2000	10000	20000
Matricule 56014	2000	10000	20000
Matricule 56126	2000	10000	20000
Matricule 56204	2000	10000	20000
Matricule 56310	2000	10000	20000
Matricule 56346	2000	10000	20000
Matricule 56394	2000	10000	20000
Matricule 56466	2000	10000	20000
Matricule 56524	2000	10000	20000
Matricule 56584	2000	10000	20000
Matricule 56600	2000	10000	20000
Matricule 56732	2000	10000	20000
Matricule 56870	2000	10000	20000
Matricule 56885	2000	10000	20000
Matricule 57104	2000	10000	20000

Matricule 57114	2000	10000	20000
Matricule 57376	2000	10000	20000
Matricule 57384	2000	10000	20000
Matricule 57497	2000	10000	20000
Matricule 57523	2000	10000	20000
Matricule 57528	2000	10000	20000
Matricule 57550	2000	10000	20000
Matricule 57636	2000	10000	20000
Matricule 57872	2000	10000	20000
Matricule 58004	2000	10000	20000
Matricule 58120	2000	10000	20000
Matricule 58180	2000	10000	20000
Matricule 58502	2000	10000	20000
Matricule 58506	2000	10000	20000
Matricule 58712	2000	10000	20000
Matricule 58776	2000	10000	20000
Matricule 59298	2000	10000	20000
Matricule 59786	2000	10000	20000
Matricule 59853	2000	10000	20000
Matricule 60244	2000	10000	20000
Matricule 60272	2000	10000	20000
Matricule 60292	2000	10000	20000
Matricule 60418	2000	10000	20000
Matricule 60482	2000	10000	20000
Matricule 60548	2000	10000	20000
Matricule 60590	2000	10000	20000
Matricule 60660	2000	10000	20000
Matricule 60812	2000	10000	20000
Matricule 60836	2000	10000	20000
Matricule 60860	2000	10000	20000
Matricule 60914	2000	10000	20000
Matricule 61305	2000	10000	20000
Matricule 61478	2000	10000	20000
Matricule 61670	2000	10000	20000
Matricule 61672	2000	10000	20000
Matricule 61696	2000	10000	20000
Matricule 61758	2000	10000	20000
Matricule 61812	2000	10000	20000
Matricule 62054	2000	10000	20000
Matricule 62060	2000	10000	20000
Matricule 62068	2000	10000	20000
Matricule 62108	2000	10000	20000
Matricule 62112	2000	10000	20000

Matricule 62122	2000	10000	20000
Matricule 62230	2000	10000	20000
Matricule 62282	2000	10000	20000
Matricule 62370	2000	10000	20000
Matricule 62497	2000	10000	20000
Matricule 62566	2000	10000	20000
Matricule 62647	2000	10000	20000
Matricule 62660	2000	10000	20000
Matricule 62666	2000	10000	20000
Matricule 62812	2000	10000	20000
Matricule 62826	2000	10000	20000
Matricule 62944	2000	10000	20000
Matricule 63032	2000	10000	20000
Matricule 63042	2000	10000	20000
Matricule 63076	2000	10000	20000
Matricule 63202	2000	10000	20000
Matricule 63222	2000	10000	20000
Matricule 63237	2000	10000	20000
Matricule 63242	2000	10000	20000
Matricule 63425	2000	10000	20000
Matricule 63846	2000	10000	20000
Matricule 63912	2000	10000	20000
Matricule 63936	2000	10000	20000
Matricule 63963	2000	10000	20000
Matricule 64000	2000	10000	20000
Matricule 64028	2000	10000	20000
Matricule 64088	2000	10000	20000
Matricule 64100	2000	10000	20000
Matricule 64147	2000	10000	20000
Matricule 64202	2000	10000	20000
Matricule 64396	2000	10000	20000
Matricule 64448	2000	10000	20000
Matricule 64524	2000	10000	20000
Matricule 64708	2000	10000	20000
Matricule 64860	2000	10000	20000
Matricule 64864	2000	10000	20000
Matricule 64866	2000	10000	20000
Matricule 64870	2000	10000	20000
Matricule 64872	2000	10000	20000
Matricule 64876	2000	10000	20000
Matricule 64894	2000	10000	20000
Matricule 64895	2000	10000	20000
Matricule 64966	2000	10000	20000

Matricule 65052	2000	10000	20000
Matricule 65116	2000	10000	20000
Matricule 65248	2000	10000	20000
Matricule 65284	2000	10000	20000
Matricule 65456	2000	10000	20000
Matricule 65586	2000	10000	20000
Matricule 65648	2000	10000	20000
Matricule 65656	2000	10000	20000
Matricule 65695	2000	10000	20000
Matricule 65739	2000	10000	20000
Matricule 65794	2000	10000	20000
Matricule 65824	2000	10000	20000
Matricule 65872	2000	10000	20000
Matricule 65876	2000	10000	20000
Matricule 65992	2000	10000	20000
Matricule 66020	2000	10000	20000
Matricule 66024	2000	10000	20000
Matricule 66050	2000	10000	20000
Matricule 66064	2000	10000	20000
Matricule 66120	2000	10000	20000
Matricule 66160	2000	10000	20000
Matricule 66194	2000	10000	20000
Matricule 66214	2000	10000	20000
Matricule 66226	2000	10000	20000
Matricule 66240	2000	10000	20000
Matricule 66284	2000	10000	20000
Matricule 66326	2000	10000	20000
Matricule 66358	2000	10000	20000
Matricule 66372	2000	10000	20000
Matricule 66408	2000	10000	20000
Matricule 66446	2000	10000	20000
Matricule 66492	2000	10000	20000
Matricule 66572	2000	10000	20000
Matricule 66586	2000	10000	20000
Matricule 66618	2000	10000	20000
Matricule 66672	2000	10000	20000
Matricule 66680	2000	10000	20000
Matricule 66884	2000	10000	20000
Matricule 66908	2000	10000	20000
Matricule 67032	2000	10000	20000
Matricule 67120	2000	10000	20000
Matricule 67200	2000	10000	20000
Matricule 67238	2000	10000	20000

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 42111	3000	10000	30000
Matricule 42115	3000	10000	30000
Matricule 43985	3000	10000	30000
Matricule 53069	3000	10000	30000
Matricule 54247	3000	10000	30000
Matricule 54719	3000	10000	30000
Matricule 59493	3000	10000	30000
Matricule 59853	3000	10000	30000
Matricule 60292	3000	10000	30000
Matricule 66351	3000	10000	30000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 40062	2000	50000
Matricule 42115	3000	80000
Matricule 42944	3000	80000
Matricule 43717	3000	80000
Matricule 43985	3000	80000
Matricule 44182	3000	80000
Matricule 44979	3000	80000
Matricule 45652	3000	80000
Matricule 45669	2000	50000
Matricule 46352	2000	50000
Matricule 46672	2000	50000
Matricule 46694	2000	50000
Matricule 50272	2000	50000
Matricule 51476	2000	50000
Matricule 51546	2000	50000
Matricule 51656	2000	50000
Matricule 51686	2000	50000
Matricule 52662	2000	50000
Matricule 52916	2000	50000
Matricule 52920	2000	50000
Matricule 53069	3000	80000
Matricule 53354	2000	50000
Matricule 53372	2000	50000
Matricule 53374	2000	50000
Matricule 53518	2000	50000
Matricule 53711	2000	50000
Matricule 53797	3000	80000
Matricule 54336	2000	50000
Matricule 54358	2000	50000
Matricule 54569	2000	50000
Matricule 54677	3000	80000

Matricule 54680	2000	50000
Matricule 54719	3000	80000
Matricule 54866	2000	50000
Matricule 55140	2000	50000
Matricule 55198	3000	80000
Matricule 55382	2000	50000
Matricule 55410	2000	50000
Matricule 55478	2000	50000
Matricule 56014	2000	50000
Matricule 56126	2000	50000
Matricule 56394	2000	50000
Matricule 56466	2000	50000
Matricule 56524	2000	50000
Matricule 56584	2000	50000
Matricule 56600	2000	50000
Matricule 56732	2000	50000
Matricule 56870	2000	50000
Matricule 56885	2000	50000
Matricule 57104	2000	50000
Matricule 57114	2000	50000
Matricule 57528	2000	50000
Matricule 57550	2000	50000
Matricule 57636	2000	50000
Matricule 57872	2000	50000
Matricule 58004	2000	50000
Matricule 58120	2000	50000
Matricule 58180	2000	50000
Matricule 58502	2000	50000
Matricule 58506	2000	50000
Matricule 58712	2000	50000
Matricule 58776	2000	50000
Matricule 59298	2000	50000
Matricule 59786	2000	50000
Matricule 59853	3000	80000
Matricule 60244	2000	50000
Matricule 60272	2000	50000
Matricule 60292	3000	80000
Matricule 60418	2000	50000
Matricule 60482	2000	50000
Matricule 60548	2000	50000
Matricule 60590	2000	50000
Matricule 60660	2000	50000
Matricule 60812	2000	50000

Matricule 60836	2000	50000
Matricule 60860	2000	50000
Matricule 60914	2000	50000
Matricule 61478	2000	50000
Matricule 61670	2000	50000
Matricule 61672	2000	50000
Matricule 61696	2000	50000
Matricule 61758	2000	50000
Matricule 61812	2000	50000
Matricule 62054	2000	50000
Matricule 62060	2000	50000
Matricule 62068	2000	50000
Matricule 62108	2000	50000
Matricule 62112	2000	50000
Matricule 62122	2000	50000
Matricule 62230	2000	50000
Matricule 62282	2000	50000
Matricule 62370	2000	50000
Matricule 62497	3000	80000
Matricule 62566	2000	50000
Matricule 62660	2000	50000
Matricule 62666	2000	50000
Matricule 62812	2000	50000
Matricule 62826	2000	50000
Matricule 62944	2000	50000
Matricule 63032	2000	50000
Matricule 63042	2000	50000
Matricule 63076	2000	50000
Matricule 63202	2000	50000
Matricule 63222	2000	50000
Matricule 63425	2000	50000
Matricule 63846	2000	50000
Matricule 63912	2000	50000
Matricule 63936	2000	50000
Matricule 63963	3000	80000
Matricule 64000	2000	50000
Matricule 64028	2000	50000
Matricule 64088	2000	50000
Matricule 64100	2000	50000
Matricule 64147	3000	80000
Matricule 64202	2000	50000
Matricule 64396	2000	50000
Matricule 64448	2000	50000

Matricule 64524	2000	50000
Matricule 64708	2000	50000
Matricule 64860	2000	50000
Matricule 64864	2000	50000
Matricule 64866	2000	50000
Matricule 64870	2000	50000
Matricule 64872	2000	50000
Matricule 64876	2000	50000
Matricule 64894	2000	50000
Matricule 64966	2000	50000
Matricule 65052	2000	50000
Matricule 65116	2000	50000
Matricule 65248	2000	50000
Matricule 65284	2000	50000
Matricule 65456	2000	50000
Matricule 65586	2000	50000
Matricule 65648	2000	50000
Matricule 65656	2000	50000
Matricule 65695	2000	50000
Matricule 65794	2000	50000
Matricule 65824	2000	50000
Matricule 65872	2000	50000
Matricule 65876	2000	50000
Matricule 65992	2000	50000
Matricule 66020	2000	50000
Matricule 66024	2000	50000
Matricule 66050	2000	50000
Matricule 66064	2000	50000
Matricule 66120	2000	50000
Matricule 66160	2000	50000
Matricule 66194	2000	50000
Matricule 66214	2000	50000
Matricule 66226	2000	50000
Matricule 66240	2000	50000
Matricule 66284	2000	50000
Matricule 66326	2000	50000
Matricule 66358	2000	50000
Matricule 66372	2000	50000
Matricule 66408	2000	50000
Matricule 66446	2000	50000
Matricule 66492	2000	50000
Matricule 66572	2000	50000
Matricule 66586	2000	50000

Matricule 66618	2000	50000
Matricule 66672	2000	50000
Matricule 66680	2000	50000
Matricule 66884	2000	50000
Matricule 66908	2000	50000
Matricule 67032	2000	50000
Matricule 67120	2000	50000
Matricule 67200	2000	50000
Matricule 67238	2000	50000
Matricule 67252	2000	50000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 42111	5000	100000
Matricule 54247	5000	100000
Matricule 59493	5000	100000
Matricule 66351	5000	100000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 40062	2000	40000
Matricule 42944	2000	40000
Matricule 43717	2000	40000
Matricule 44182	2000	40000
Matricule 45652	2000	40000
Matricule 45669	2000	40000
Matricule 46352	2000	40000
Matricule 46672	2000	40000
Matricule 46694	2000	40000
Matricule 50272	2000	40000
Matricule 51476	2000	40000
Matricule 51546	2000	40000
Matricule 51656	2000	40000
Matricule 51686	2000	40000
Matricule 52662	2000	40000
Matricule 52916	2000	40000
Matricule 52920	2000	40000
Matricule 53354	2000	40000
Matricule 53372	2000	40000
Matricule 53374	2000	40000
Matricule 53518	2000	40000
Matricule 53711	2000	40000
Matricule 54336	2000	40000
Matricule 54358	2000	40000
Matricule 54569	2000	40000
Matricule 54680	2000	40000
Matricule 54866	2000	40000
Matricule 55140	2000	40000
Matricule 55382	2000	40000
Matricule 55410	2000	40000

Matricule 55478	2000	40000
Matricule 56014	2000	40000
Matricule 56126	2000	40000
Matricule 56394	2000	40000
Matricule 56466	2000	40000
Matricule 56524	2000	40000
Matricule 56584	2000	40000
Matricule 56600	2000	40000
Matricule 56732	2000	40000
Matricule 56870	2000	40000
Matricule 56885	2000	40000
Matricule 57104	2000	40000
Matricule 57114	2000	40000
Matricule 57528	2000	40000
Matricule 57550	2000	40000
Matricule 57636	2000	40000
Matricule 57872	2000	40000
Matricule 58004	2000	40000
Matricule 58120	2000	40000
Matricule 58180	2000	40000
Matricule 58502	2000	40000
Matricule 58506	2000	40000
Matricule 58712	2000	40000
Matricule 58776	2000	40000
Matricule 59298	2000	40000
Matricule 59786	2000	40000
Matricule 60244	2000	40000
Matricule 60272	2000	40000
Matricule 60418	2000	40000
Matricule 60482	2000	40000
Matricule 60548	2000	40000
Matricule 60590	2000	40000
Matricule 60660	2000	40000
Matricule 60812	2000	40000
Matricule 60836	2000	40000
Matricule 60860	2000	40000
Matricule 60914	2000	40000
Matricule 61478	2000	40000
Matricule 61670	2000	40000
Matricule 61672	2000	40000
Matricule 61696	2000	40000
Matricule 61758	2000	40000
Matricule 61812	2000	40000

Matricule 62054	2000	40000
Matricule 62060	2000	40000
Matricule 62068	2000	40000
Matricule 62108	2000	40000
Matricule 62112	2000	40000
Matricule 62122	2000	40000
Matricule 62230	2000	40000
Matricule 62282	2000	40000
Matricule 62370	2000	40000
Matricule 62497	2000	40000
Matricule 62566	2000	40000
Matricule 62660	2000	40000
Matricule 62666	2000	40000
Matricule 62812	2000	40000
Matricule 62826	2000	40000
Matricule 62944	2000	40000
Matricule 63032	2000	40000
Matricule 63042	2000	40000
Matricule 63076	2000	40000
Matricule 63202	2000	40000
Matricule 63222	2000	40000
Matricule 63425	2000	40000
Matricule 63846	2000	40000
Matricule 63912	2000	40000
Matricule 63936	2000	40000
Matricule 63963	2000	40000
Matricule 64000	2000	40000
Matricule 64028	2000	40000
Matricule 64088	2000	40000
Matricule 64100	2000	40000
Matricule 64147	2000	40000
Matricule 64202	2000	40000
Matricule 64396	2000	40000
Matricule 64448	2000	40000
Matricule 64524	2000	40000
Matricule 64708	2000	40000
Matricule 64860	2000	40000
Matricule 64864	2000	40000
Matricule 64866	2000	40000
Matricule 64870	2000	40000
Matricule 64872	2000	40000
Matricule 64876	2000	40000
Matricule 64894	2000	40000

Matricule 64966	2000	40000
Matricule 65052	2000	40000
Matricule 65116	2000	40000
Matricule 65248	2000	40000
Matricule 65284	2000	40000
Matricule 65456	2000	40000
Matricule 65586	2000	40000
Matricule 65648	2000	40000
Matricule 65656	2000	40000
Matricule 65695	2000	40000
Matricule 65794	2000	40000
Matricule 65824	2000	40000
Matricule 65872	2000	40000
Matricule 65876	2000	40000
Matricule 65992	2000	40000
Matricule 66020	2000	40000
Matricule 66024	2000	40000
Matricule 66050	2000	40000
Matricule 66064	2000	40000
Matricule 66120	2000	40000
Matricule 66160	2000	40000
Matricule 66194	2000	40000
Matricule 66214	2000	40000
Matricule 66226	2000	40000
Matricule 66240	2000	40000
Matricule 66284	2000	40000
Matricule 66326	2000	40000
Matricule 66358	2000	40000
Matricule 66372	2000	40000
Matricule 66408	2000	40000
Matricule 66446	2000	40000
Matricule 66492	2000	40000
Matricule 66572	2000	40000
Matricule 66586	2000	40000
Matricule 66618	2000	40000
Matricule 66672	2000	40000
Matricule 66680	2000	40000
Matricule 66884	2000	40000
Matricule 66908	2000	40000
Matricule 67032	2000	40000
Matricule 67120	2000	40000
Matricule 67200	2000	40000
Matricule 67238	2000	40000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/5 du 5 sept. 2022 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
---	---------------------	----------------

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-08-12-00002

Arrêté inter-préfectoral n°38-2022-08-29-00005
portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal d'aménagement du Moulin Neuf
(SIAM)

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 38-2022-08-29-00005

**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
d'aménagement du Moulin Neuf
(SIAM)**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-20 et suivants;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Laurent PREVOST;

VU la délibération du 02 août 2018 du conseil municipal de la commune d'Entre-Deux-Guiers par laquelle il sollicite la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (SIAM) » au sein duquel il souhaite se regrouper avec les communes d'Entre-Deux-Guiers (Isère), Les Echelles (Savoie), Miribel-Les-Echelles (Isère), Saint Christophe-sur-Guiers (Isère) et Saint Christophe-la-Grotte (Savoie);

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 septembre 2018 portant délimitation du projet de périmètre du futur « Syndicat Intercommunal d'aménagement du Moulin Neuf (SIAM) » incluant les communes précitées ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°38-2018-10-02-003 du 28 septembre 2018 et du 02 octobre 2018 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (SIAM) ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du 06 avril 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (SIAM) approuvant la mise à jour des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant la mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (SIAM) :

Entre-Deux-Guiers (Isère).....le 07 avril 2022
Les Echelles (Savoie).....le 08 avril 2022

Miribel-les-Echelles (Isère).....le 14 juin 2022
Saint Christophe-sur-Guiers (Isère).....le 30 juin 2022
Saint Christophe- la-Grotte (Savoie).....le 03 juin 2022

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Isère et de la Savoie

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (SIAM) annexés au présent arrêté se substituent aux anciens.

Article 2 :

La décision institutive et les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté inter-préfectoral.

Article 3 :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08),

- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) **ou** via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et de la Savoie,
- le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (SIAM),
- les maires des communes concernées,

Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Savoie. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A Grenoble, le 29 août 2022

A Chambéry, le 12 août 2022

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Éléonore LACROIX

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale chargée de
l'Administration de l'État dans le
département de la Savoie

Juliette PART

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DU MOULIN NEUF (SIAM)

PRÉAMBULE:

La genèse de la création du Syndicat Intercommunal d'aménagement du Moulin Neuf (SIAM) relève de plusieurs événements.

Tout d'abord l'entreprise MATUSSIÈRE et FOREST d'Entre-Deux-Guiers a été contrainte par arrêté préfectoral de créer une station d'épuration conforme et adaptée à l'activité de l'entreprise.

Les difficultés financières du groupe MATUSSIÈRE et FOREST ont ensuite conduit au rachat de cette entreprise par les papeteries des Deux Guiers.

En mars 2009, l'activité des papeteries des Deux Guiers a été liquidée. La commune d'Entre-Deux-Guiers a saisi cette opportunité en se portant acquéreur d'une partie des installations de la papeterie, dont la station d'épuration.

Ce rachat avait pour objectif de solutionner la vétusté des installations de la station d'épuration d'Entre-Deux-Guiers construite en 1954.

Auparavant, en 2007, sous l'égide du SIAGA, une étude avait été diligentée pour la création d'une station d'épuration intercommunale regroupant les communes des Echelles, d'Entre-Deux-Guiers, de Miribel-Les-Echelles, de Saint-Christophe-La-Grotte, de Saint-Christophe-sur-Guiers et de Saint-pierre-de-Genèbroz, toutes confrontées à des installations vieillissantes.

Suite au rachat de la papeterie par la commune d'Entre-Deux-Guiers, une étude complémentaire a été mandatée par le SIAGA pour intégrer les communes des Echelles, de Miribel-Les-Echelles, de Saint-Christophe-La-Grotte, de Saint-Christophe-sur-Guiers au sein des installations existantes de la papeterie de la Matussière.

Sur la base de cette étude, un projet global de STEP intercommunale intégrant les communes des Echelles, d'Entre-Deux-Guiers, de Miribel-Les-Echelles, de Saint-Christophe-La-Grotte, de Saint-Christophe-sur-Guiers a été réalisé.

Les Préfectures de l'Isère et de la Savoie ont mis en demeure les communes parties prenantes à ce projet à mettre en conformité leur station d'épuration pour 2020.

A la suite de cette mise en demeure, dans l'impossibilité de réaliser une réhabilitation de la station et dans un souci d'uniformisation en un seul équipement, les communes ont relancé le projet STEP Intercommunale.

Les collectivités ont obtenu des financements :

- De l'Agence de l'EAU à condition que les communes réalisent en concordance la requalification de la station Matussière et des travaux d'aménagement du Seuil du Moulin neuf pour permettre une restauration morphologique des plus efficaces.*
- Des départements de l'Isère et de la Savoie pour les deux projets.*

Suite à un blocage comptable et juridique ne permettant pas à la commune d'Entre-Deux-Guiers (Maître d'ouvrage pour le compte de l'ensemble des communes) de réaliser l'opération, ce projet nécessite par conséquent la création d'une structure intercommunale.

*Par arrêté interpréfectoral n° 38 2018 10 02 003 en date du 28 septembre 2018 et 02 octobre 2018, les Préfets de l'Isère et de la Savoie ont conjointement donné leur accord pour la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple dénommé **Syndicat intercommunal d'aménagement du Moulin Neuf (S.I.A.M)**.*

Article 1 : CRÉATION

Conformément aux articles L. 5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple entre les communes des Echelles, de Miribel-Les-Echelles, de Saint-Christophe-La-Grotte, de Saint-Christophe-sur-Guiers réparties sur les départements de l'Isère et de la Savoie, autorisé par arrêtés pris par Messieurs les Préfets de l'Isère et de la Savoie.

Article 2 : DÉNOMINATION

Ce Syndicat prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (S.I.A.M.)

Article 3 : DURÉE ET SIÈGE

En application de l'article L. 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est institué :

- **jusqu'à la prise de compétence intégrale « Assainissement » par la communauté de Communes Cœur de Chartreuse** concernant la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration intercommunale (STEPI) du Moulin Neuf (anciennement Matussière), de ses réseaux de transfert et ouvrages annexes.

- **Jusqu'au constat du parfait achèvement des ouvrages créés concernant** les travaux d'aménagement du seuil du Moulin neuf, tels que définis dans le contrat ERU signé avec l'Agence de l'Eau le 20 décembre 2017 à partir de l'étude conduite par le SIAGA.

Son champ d'action est limité au territoire des communes adhérentes.

Le siège du SIAM est fixé à la Mairie d'Entre-Deux-Guiers (ISÈRE), 1 place du 11 novembre 1918, 38380 Entre-Deux-Guiers.

Article 4 : OBJET ET COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet :

- La réalisation et l'exploitation de la station d'épuration intercommunale (STEPI) du Moulin Neuf (anciennement Matussière) de ses réseaux de transfert, ouvrages et travaux annexes ainsi que les travaux supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement jusqu'à la prise de compétence intégrale « Assainissement » par la communauté de Communes Cœur de Chartreuse

- Les travaux d'aménagement du seuil du Moulin Neuf, tels que définis dans le contrat ERU signé avec l'agence de l'Eau le 20 décembre 2017 à partir de l'étude conduite par le SIAGA, jusqu'au constat du parfait achèvement des ouvrages créés.

Article 5 : HABILITATION DU SYNDICAT

Le syndicat est autorisé à assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée au nom et pour le compte d'une de ses communes membres en lien avec la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration intercommunale (STEPI) du Moulin Neuf. Les modalités pratiques de cette habilitation seront précisées dans une convention de mandat spécifique conclue entre le syndicat et la commune membre concernée.

Article 6 : LES ORGANES DÉLIBÉRANTS

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, un bureau, un Président et deux vice-présidents, conformément à l'article L. 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6-1 : Le Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le syndicat.

Il fixe les attributions du Bureau dans le respect de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et établit le règlement intérieur du Syndicat.

Le Comité Syndical est composé de deux délégués par commune élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes désignent dans les mêmes conditions des délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le Comité Syndical se réunit, conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, au moins une fois par trimestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, sur demande de cinq de ses membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 6-2 : Le Bureau

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, un Président et un Bureau composé de six membres dont le Président et les deux vices-présidents.

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical. Il se réunit dès que cela est nécessaire sur convocation du Président.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, lors de chaque réunion du comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 6-3 : Le Président

En application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il convoque « aux » réunions du Comité Syndical et du bureau, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues au 3ème alinéa de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de gestion.

Article 7 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est élaboré par le bureau et approuvé par le comité syndical. Il a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

Article 8 : LES RESSOURCES

Article 8-1 : Les ressources financières

l'article L. 5212-19 du CGCT dispose que le budget du syndicat intercommunal pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué. Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des communes et leurs groupements associés,
- revenu des biens, meubles ou immeubles,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes,
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, des redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts

Pour les contributions des communes associées, les participations sont fixées selon les clés de répartition suivantes :

a- **pour les dépenses d'investissement** et remboursement d'emprunts selon la clé de répartition suivantes établie sur la base du nombre d'équivalent habitant projeté :

Entre-Deux-Guiers	: 39,65 %
Les Echelles	: 28,20 %
Miribel-les-Echelles	: 20,85 %
Saint Christophe-sur-Guiers	: 5,87 %
Saint Christophe- la-Grotte	: 5,43 %

b- **pour les dépenses de fonctionnement** de la STEPI au prorata des volumes d'eau assainis par commune en année N-1

Le Syndicat pourra ainsi percevoir des ressources selon les dispositions suivantes :

- pour le budget général du syndicat (SIAM) : le versement de participations communales depuis les budgets principaux des communes ;
- pour le budget annexe du syndicat (SPIC-STEPI SIAM) : le versement de participations communales depuis leurs budgets annexes Eau et assainissement. En effet, la nouvelle rédaction permettra au syndicat de demander aux communes pour son budget annexe une quote-part des **redevances** qu'elle perçoit de son côté au titre de la compétence eau et assainissement depuis les budgets annexes des communes ; les prestations d'assainissement étant assurées par les deux entités.

Les statuts intègrent la dérogation légale au principe d'interdiction de subventionnement des SPIC prévue par l'article L. 2224-2 du CGCT, pour plus de souplesse dans le financement du SPIC et tenir compte ainsi des disparités budgétaires existantes parmi les communes membres.

Article 8-2 : les moyens matériels

en application de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences des communes membres auprès du Syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition de ce groupement de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert :

- STEPI
- réseaux de transfert
- stations annexes

tels que définis dans le projet de rénovation de la Station d'épuration Intercommunal ainsi que du seuil du Moulin Neuf, terrains et ouvrages annexes tels que définis dans le projet de réaménagement du seuil réalisés par le cabinet Merlin pour le compte du SIAGA.

Le transfert des biens n'entraîne pas le transfert de propriété des biens (dont les communes restent respectivement propriétaires), mais opère simplement une mise à disposition au profit du Syndicat.

Article 9 : MODIFICATION DES STATUTS

Le Comité Syndical délibère pour la modification des statuts conformément aux conditions de l'article L. 5211-17 à L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision est validée par les représentants de l'État dans les départements de l'Isère et de la Savoie.

Article 10 : DISSOLUTION

Le syndicat pourra être dissout en application des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-06-00001

Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A- 2022- 231
portant habilitation dans le domaine funéraire.



Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A- 2022- 231
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-51, et R 2223-23-5 à R 2223-137 ;

VU la demande, reçue le 13 juin 2022, complétée le 25 août 2022 suivants, formulée par la SAS POMPES FUNÈBRES BOUVIER, représentée par Monsieur Jean-Marc CORGIER, président directeur général, en vue d'obtenir l'habilitation d'un établissement secondaire, sous l'enseigne « POMPES FUNÈBRES BOUVIER », sis 1827 avenue de Chambéry 73190 CHALLES LES EAUX, et le dossier joint ;

CONSIDERANT que la demande susvisée porte sur les activités 1, 2, 3, 4, 7 et 8 telles qu'elles sont définies à l'article L2223-19 du CGCT et précisées dans la demande ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux textes en vigueur susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « POMPES FUNÈBRES BOUVIER » sis 1827 avenue de Chambéry 73190 CHALLES LES EAUX, par la SAS POMPES FUNÈBRES BOUVIER représentée par Monsieur Jean-Marc CORGIER, président directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 – Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 – L'organisation des obsèques ;
- 3 – Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du CGCT sous-traités à la Société LETINÉE ;
- 4 – La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 – La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 – La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques ; inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires

emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 22-73-0061.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- SARL POMPES FUNÈBRES BOUVIER – 1827 avenue de Chambéry 73190 CHALLES LES EAUX
- Madame la Maire de Challes les Eaux

Chambéry, le

06 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-05-00006

Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL
à associé unique BRUIJNSE chartered
accountants & auditors pour l'exercice de
domiciliation d'entreprises



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022- 233 portant agrément de la SARL à associé unique
BRUIJNSE chartered accountants & auditors pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande reçue le 13 juillet 2022, complétée le 17 août 2022, présentée par Messieurs Fredericus et Antoine BRUIJNSE, gérants de la SARL à associé unique **BRUIJNSE chartered accountants & auditors** dont le siège social est situé 3 rue Lac du Mont Cenis – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX sollicitant l'agrément pour exercer l'activité d'entreprise de domiciliation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

DECIDE

Article 1er : La SARL à associé unique BRUIJNSE chartered accountants & auditors, gérée par Messieurs Fredericus et Antoine BRUIJNSE, dont le siège social est situé 3 rue Lac du Mont Cenis – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal dont les locaux sont situés 3 rue Lac du Mont Cenis – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : En application de l'article R123-166-5 du code de commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions prévues aux II de l'article L 123-11-3 du code de commerce ne seront plus respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Messieurs Fredericus et Antoine BRUIJNSE, gérants de la SARL à associé unique BRUIJNSE chartered accountants & auditors ainsi qu'à :

- M. le maire de La Motte-Servolex
- M. le président du Tribunal de Commerce de Chambéry - greffe
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 5 septembre 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-09-00001

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté du 14 février 2018 autorisant Mme
Virginie CLUZAN à exploiter un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière dénommé ASSOCIATION D'UN
POINT A L'AUTRE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/ 234 portant modification de l'arrêté du 14 février 2018 modifié autorisant Mme Virginie CLUZAN à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ASSOCIATION D'UN POINT A L'AUTRE (n° SIRET 840 272 223 00016)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 autorisant l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ASSOCIATION D'UN POINT A L'AUTRE , sous le numéro R 22 073 0001 0 ;

VU la demande en date du 8 septembre 2022, pour l'utilisation d'une salle supplémentaire en Savoie, sur la commune d'Aix-Les-Bains, Golden Tulipe Aix Les Bains, 16 avenue Charles de Gaulle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Aquakub, 173 avenue du Petit Port, 73100 AIX-LES-BAINS
- **Golden Tulipe Aix Les Bains, 16 avenue Charles de Gaulle**»

Article 2 – Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée,

par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 9 septembre 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-02-00003

arrêté préfectoral 20220035 portant
autorisation d'installation d'un système de
video-protection



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 20220035 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Mustapha BZILI pour l'établissement «SOBIO» situé rue Jean Monnet à Saint-Jean-de-Maurienne (73000) ;

CONSIDÉRANT l'avis émis le 20 mai 2022 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sureté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Mustapha BZILI est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220035.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Les caméras extérieures ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 02 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-05-00007

Arreté préfectoral 20220218 portant
modification d'autorisation d'installation d'un
systeme de video protection 20130255



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 20220218 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20130255

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20130255 modifié par arrêté n° 20200353 zen date du 14 décembre 2020,

VU la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Philippe GUIRAN pour la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale située 131 avenue de Lyon à Chambéry (73000).

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe GUIRAN est autorisé, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **14 décembre 2025**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20220218.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 05 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Alexandra CHAMOIX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-09-06-00006

00206BF51A5A220908133554
Arrêté numéro 2022-14-0233

Arrêté N° 2022-14-0233

Portant sur la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique LE SERMAY (73)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5126-4 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2012-1713 du 22 juin 2012 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique « Le Sermay » sur la commune de Challes-les-eaux (73190) ;

Vu la demande initiale de la direction de la clinique Le Sermay, en date du 22 avril 2020, complétée et enregistrée complète en date du 25 mai 2022, en vue d'obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique dont le site est implanté au 400 avenue des Massettes à Challes-les-eaux (73190) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 3 août 2022 ;

Vu l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 5 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : En accord avec la direction de l'établissement, la pharmacie à usage intérieur de la clinique LE SERMAY sise 400 avenue des Massettes à Challes-les-eaux (73190) est supprimée.

Article 2 : L'arrêté n°2012-1713 du 22 juin 2012 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique « Le Sermay » sur la commune de Challes-les-eaux (73190) est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 06/09/2022

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT



